

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. DUCHAMP. GAUGIRAND. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes ESTEVEZ. JACQUIER. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. C. VILA.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme DEMAISON pouv. Mme ESTEVEZ. Mme FAUCHOIS pouv. M. GAUGIRAND. M. GUITARD pouv. M. B. VILA. Mme GRANDE pouv. Mme MARGUERES. M. LENORMAND pouv. M. DELPECH. Mme POUJADE pouv. M. SAURIN. M. ROUSSEL pouv. Mme C. VILA. Mme ULVE pouv. M. SEMAOUNE. MM. DOREMBUS. PANAGET. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DUCHAMP.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des présents.

Le conseil municipal souhaite être informé des événements familiaux concernant les élus et le personnel municipal (naissances, mariages et décès) pour, le cas échéant, offrir fleurs et messages de condoléances.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires sur les dossiers les plus importants de la commune :

- il informe de la signature la veille de l'acte de donation de Monsieur PASCAL à la commune ;
- deux animations seront organisées par la commune, à savoir :
 - une rencontre entre la gendarmerie et les personnes du troisième âge de la commune afin de sensibiliser sur les arnaques par démarchage à domicile,
 - une participation citoyenne pour les signalements d'actes délictueux à la gendarmerie.
- un salon de coiffure devrait s'installer à côté du café municipal, dans les locaux commercialisés par Zelidom.

1/ ÉLABORATION DU PLUI-H DE TOULOUSE MÉTROPOLE – AVIS SUR LES RÉSERVES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET SUR LE PROJET DE PLUI-H PRÊT À ÊTRE SOUMIS AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE POUR APPROBATION

I – Préambule : enjeux et collaboration avec les Communes

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire composé de 37 communes.

En vertu de l'article L103-2, du 1° de l'article L153-8 et de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, cette même délibération a d'une part, défini les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres, ouvert la concertation avec le public et en a défini les modalités, ainsi que les objectifs poursuivis dans le cadre de cette démarche d'élaboration du document d'urbanisme intercommunal.

Le projet de PLU intercommunal qui a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH) s'est ainsi donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire et notamment :

« - entre programmation de l'habitat, planification urbaine et capacité de la collectivité à assurer un niveau de services et d'équipements suffisant à l'accueil d'une population nouvelle ;

- entre développement urbain et mobilités : certes, Toulouse Métropole n'étant pas autorité organisatrice des transports en commun, et le PLUi-H ne pourra pas tenir lieu de PDU. Il n'en restera pas moins un outil important permettant de connecter le développement urbain de la Métropole aux mobilités.

- entre développement urbain et préservation, gestion des ressources, activité agricole : l'échelle de la Métropole qui couvre près de 460 km² devient particulièrement pertinente pour aborder les questions liées à la préservation de la biodiversité, au réchauffement climatique et à la transition énergétique, à la vitalité de l'activité agricole locale, etc. »

Dans le cadre de la collaboration politique et technique, entre Toulouse Métropole et les Communes membres, tout au long de la procédure, ces dernières ont déjà délibéré pour avis sur le PLUi-H à trois reprises :

- pour débattre du PADD avant le débat en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 ;
- avant l'arrêt du PLUi-H sur les principales pièces du dossier prêt à être arrêté ;
- et sur le dossier arrêté le 03 octobre 2017.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription du PLUi-H en date du 09 avril 2015, les conseils municipaux des 37 communes membres de la Métropole sont appelés à émettre **un nouvel avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole.**

II – Le dossier de PLUi-H arrêté le 3 octobre 2017

Par délibération en date du 03 octobre 2017, en vertu de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de la concertation, qui s'est déroulée du 09 avril 2015 au 31 mai 2017. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation, la manière dont la concertation a été mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte dans le projet.

Puis par une délibération du 03 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a arrêté le projet de PLUi-H, après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les Communes membres de la Métropole pour construire le dossier et avec les personnes publiques associées et consultées et après avoir d'autre part, présenté le projet en détaillant son contenu, les orientations du PADD et leur traduction dans le PLUi-H, les incidences du projet sur l'environnement.

Le dossier de PLUi-H arrêté était constitué des documents suivants:

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** constitué de deux parties. La partie « Socle » décline les orientations générales pour le territoire autour de trois axes que sont : l'optimisation, la proximité et la cohésion. La seconde partie du P.A.D.D., « Thèmes et Territoires » détaille et traduit spatialement quatre grandes thématiques définies comme leviers prioritaires de mise en œuvre du projet : la Trame Verte et Bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même et la protection et la valorisation de l'espace agricole.

Au titre de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet de P.A.D.D. ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016 et au sein des Conseils Municipaux des Communes membres entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles ;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbanisées Mixtes, Urbanisées dédiées à l'activité, Urbanisées dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections naturelles, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

.../...

Toulouse Métropole dans la rédaction du règlement a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communales et un volet thématique qui décline les orientations sous forme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

III – Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017, a été transmis pour avis, entre le 27 octobre et le 10 novembre 2017, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L304-1 du code de la construction et de l'habitation, à la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux Communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

A. Avis des Conseils Municipaux des Communes membres

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont délibéré entre le 06 novembre 2017 et le 21 décembre 2017 pour rendre leur avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

5 Communes ont rendu un avis favorable sans aucune remarque, ni observation.

4 Communes ont rendu un avis favorable assorti de demandes de corrections d'erreurs.

25 Communes ont rendu un avis favorable assorti d'observations et de remarques afin de modifier les pièces du dossier arrêté.

3 Communes ont rendu un avis favorable avec des réserves concernant la cohérence urbanisme/transport, la mixité sociale ou le stationnement.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes – Métropole. Dans ce cadre, des demandes ont été prises en compte ou des outils ou des règles déjà existants ont été proposés aux Communes. Les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi-H ou nécessitant des investigations supplémentaires ont été reportées à une procédure ultérieure.

Dans sa délibération en date du 14 novembre 2017, la Commune a demandé une modification sur le dossier de PLUi-H arrêté, demandant le changement du tracé de la limite de la zone UM 7 sur le lieu-dit « Champ Grand », figurant sur la carte n°57

B. Avis des personnes publiques associées et consultées

Au titre des PPA, 9 avis ont été reçus : Conseil Régional, Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, Tisséo, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, l'Etat avec 8 avis annexés (DDT, ARS, DGAC, DRAC, ONF, RTE, SNCF Immobilier, TIGF), Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie, Smeat.

Au titre des Personnes Publiques Consultées (PPC), 10 avis ont été reçus : SDIS, Commune de Lègevin, Vinci autoroutes, INAO, CDPENAF, Syndicat du Bassin Hers Girou, Communauté d'agglomération Muretain aggro, Communauté d'agglomération du Sicoval, Commune de Ramonville, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne.

Les principales observations des PPA et des PPC concernaient la préservation des espaces agricoles et naturels avec notamment des demandes pour revoir le scénario de consommation foncière, refermer à l'urbanisation des secteurs de taille et de capacités limitées (Stecal) en zone agricole, protéger les espaces sensibles et apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet. Il a également été demandé une meilleure prise en compte des risques et de la santé. Plusieurs observations concernaient la cohérence urbanisme transport et demandaient notamment des précisions sur les pactes urbains et sur la stratégie d'anticipation de l'urbanisation liée aux projets de transports en commun. La politique du logement a également fait l'objet de plusieurs observations pour notamment renforcer les outils, les territorialiser, mieux traduire la stratégie foncière et opérationnelle.

Si la remise en question du scénario de consommation foncière n'a pas été envisagée par Toulouse Métropole, il est proposé de réduire ou refermer à l'urbanisation de STECAL sur plusieurs Communes. Des compléments seront également apportés à l'évaluation environnementale du projet (sur les risques) au rapport de présentation (compatibilité SCOT) et au POA (stratégie d'accompagnement des Communes, outils à mobiliser, articulation avec la politique de la ville). Un travail pour produire une carte représentant les Servitudes d'Utilité Publiques a été engagé auprès des gestionnaires.

C. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis a notamment demandé des précisions sur la méthodologie de l'évaluation environnementale, d'étayer la justification du scénario par des données plus récentes, de compléter la protection des ripisylves par des EBC ou des EVP, de hiérarchiser les enjeux dans l'évaluation environnementale, de mieux prendre en compte le risque inondation.

Il est proposé d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale du projet et de modifier des zonages notamment pour mieux prendre en compte le risque inondation. Une grande partie des demandes a déjà été traitée comme la protection de la ripisylve ou est renvoyée à une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.

VI – Enquête publique – déroulement et rapport et conclusions de la Commission d'Enquête

1 – Déroulement de l'enquête

Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme et R123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 27 février 2018, soumis le projet de PLUi-H à enquête publique, qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 24 novembre 2017 et présidée par Monsieur Christian BAYLE, a tenu 62 permanences, réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelginest, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) et au siège de Toulouse Métropole.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus et au siège de Toulouse Métropole.

Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- du projet de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 03 octobre 2017 comprenant les pièces détaillées dans la partie II.
- des avis émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la mission régionale de l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de PLUi-H arrêté et leur synthèse,

- des pièces complémentaires demandées par la Commission d'Enquête avant le début de l'enquête publique pour la bonne information du public, au titre de l'article R123-14 du code de l'environnement.

La Commission d'Enquête a dénombré 2682 contributions :

- 593 sur les registres papier pour les 12 lieux d'enquête (retranscrites sur le registre dématérialisé),
- 1681 sur le registre dématérialisé
- 139 courriers, retranscrits sur le registre dématérialisé,
- 269 courriels (retranscrits sur le registre dématérialisé).

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le 01 juin 2018, la Commission d'Enquête a remis au Président de Toulouse Métropole le procès-verbal des observations consignées.

Compte tenu du volume des contributions et des réponses à apporter, le mémoire de réponses de Toulouse Métropole a été adressé à la Commission d'Enquête par messagerie électronique de manière échelonnée, entre le 10 juillet 2018 et le 30 juillet 2018, puis par courrier officiel en date du 30 juillet 2018.

2 – Rapport de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 20 septembre 2018.

La Commission d'Enquête a émis un avis favorable, assorti de 263 réserves et de 230 recommandations.

Malgré le nombre important de réserves et de recommandations de la Commission d'Enquête, cette dernière a affirmé son avis positif et n'a pas remis en cause le PADD et les projets majeurs. Toutefois, il faut souligner un nombre important d'avis défavorables ciblant les outils portant atteinte à la propriété privée (Ex : Espaces Boisés Classés, Emplacements Réservés, Eléments Bâti Protégés) au détriment de l'intérêt général dont la Collectivité est garante, et alors même que le droit de l'urbanisme repose sur des « atteintes légales à la propriété privée ». Toulouse Métropole tient aussi à faire remarquer un certain nombre de réserves qui remettent en cause les principes portés par les politiques publiques ou contraires au droit de l'urbanisme.

V- Prise en compte des réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et principales adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet

A – Avis général de la Commission d'Enquête

La Commission d'Enquête a émis 24 réserves générales et 38 recommandations générales concernant le dossier de PLUi-H sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole.

Parmi ces réserves et recommandations :

- 23 ne sont pas levées notamment toutes celles demandant de retirer tous les EBC/EVP/EBP nouvellement créés, de prévoir des compensations financières ou de créer des processus de validation des outils ;
- 36 sont levées notamment toutes les demandes d'amélioration du dossier, d'accompagnement de l'instruction, d'engagement de réflexions sur différents sujets ;
- 3 sont levées partiellement concernant les zonages des secteurs soumis à inondation et la suppression de plans d'alignement.

Un document en annexe de la présente délibération, détaille la manière dont les réserves et les recommandations générales de la Commission d'Enquête sont prises en compte (ANNEXE1).

B – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des Conseils Municipaux des Communes membres

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis une réserve et une recommandation générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des communes membres PPA » ;
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des communes membres ».

La Commission d'Enquête a ainsi rendu un avis favorable ou n'a pas émis d'objections sur 142 observations et a émis 59 avis défavorables. Elle a émis un avis favorable concernant l'avis émis par le Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017.

C – Réserves et recommandations de la Commission d'Enquête sur les avis des PPA, PPC consultées et de la MRAE

La Commission d'Enquête dans son rapport s'est exprimée uniquement sur les demandes sur lesquelles Toulouse Métropole proposait de répondre favorablement. Les demandes arbitrées défavorablement par Toulouse Métropole n'ont pas été soumises à la Commission d'Enquête.

Sur ces demandes, la Commission d'Enquête a émis 2 réserves et 3 recommandations générales :

- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPA » ;
- « ne pas modifier le dossier en cas d'avis défavorable de la CE sur les propositions de modifications du dossier par TM suite aux demandes des PPC »
- « actualiser le dossier comme demandé par la MRAE et proposé par TM »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPA »
- « prendre en compte les avis favorables ou sans objection de la CE pour les propositions de modifications du dossier par TM sur demandes des PPC »

La Commission d'Enquête a ainsi émis 4 avis défavorables sur les avis PPA, 3 avis défavorables sur les avis des PPC et une réserve et une recommandation sur l'avis de la MRAE.

L'annexe n°1 précédemment citée revient dans le détail sur les réponses apportées aux réserves et aux recommandations générales. Des tableaux sont joints en annexe de la présente délibération, présentant de manière synthétique la façon dont il est proposé de prendre en compte les avis des PPA, PPC et de la MRAE sur le PLUi-H arrêté. (ANNEXE 2).

D. Avis de la Commission d'Enquête sur les demandes des particuliers de la Commune de Gratentour

29 requêtes ont été déposées concernant la Commune de Gratentour.

La Commission d'Enquête a émis 1 réserve et 5 recommandations concernant la Commune de Gratentour, dont le détail figure ci-dessous :

Réserve 1 : réduire l'EBC de la parcelle A 1341 pour le limiter strictement à la partie boisée, telle que figurant sur le POS du 8/2/11 (cf. 822).

Réponse de Toulouse-Métropole (TM) : La réserve n'est pas levée. Dans le cadre de la préservation de la nature en ville et de la trame verte et bleue, cet EBC permet de protéger un espace vert de grande qualité paysagère et végétale. Il concerne un boisement de moins de 5000m² qui n'est pas soumis à autorisation préalable de défrichement dans une commune où le taux de boisement est inférieur à 10% comme l'a rappelé le porteur à connaissance de l'Etat sur le PLUiH. De plus, cet EBC est classé en espace naturel au SCOT, il sera donc maintenu.

Recommandation 1: réaliser au plus vite les travaux prévus à l'ER 230-12, impasse Labourdette (cf. 253 – 627 et suivantes).

Réponse TM : La recommandation n'est pas prise en compte. Un ER a pour but de cibler du foncier privé en vue de réaliser un équipement public. Les travaux sur cette impasse seront réalisés dès lors que l'enveloppe budgétaire le permettra.

.../...

Recommandation 2 : étudier le changement de tracé de bassin de retenue d'orage prévu par ER 230-009, afin de réduire son emprise, en tant que de possibilité (cf. 1070 – 1138).

Réponse de TM : La recommandation est prise en compte. Une étude réalisée par le cycle de l'eau a permis de modifier le périmètre de cet équipement, le nouveau tracé de cet ER sera inscrit au PLUiH approuvé.

Recommandation 3 : classer en UM7 la parcelle A1804 (cf. 1303).

Réponse de TM : Cette recommandation n'est pas prise en compte. Cette demande d'urbanisation ne s'intègre pas dans un projet global d'urbanisation compatible avec les besoins en logements définis au POA. De plus, le PLUiH a déjà fait évoluer ce foncier de A (zone agricole) et AUf (zone à urbaniser fermée). Cette zone sera donc ouverte à l'urbanisation lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUiH.

Recommandation 4 : classer en zone A la parcelle A 2181, d'une superficie de 257 m2, après avoir vérifié que le propriétaire du bien est effectivement l'auteur de la demande (cf. 1901).

Réponse de TM : La recommandation est prise en compte. La demande faite par le propriétaire est en continuité de la zone agricole.

Recommandation 5 : accorder le changement de limite de la zone UIC1 à la commune, pour construction de bâtiment scolaire (cf. 1928).

Réponse de TM : La recommandation est prise en compte. La demande est faite par la commune afin de pouvoir réaliser un équipement public.

VI – Présentation du projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole

Le projet de PLUi-H prêt à être soumis pour approbation au Conseil de la Métropole est constitué des pièces du dossier arrêté modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête et complété avec les pièces relatives à la procédure.

A – Les principales modifications apportées

Concernant le dossier arrêté les principales modifications sont :

1 – Rapport de présentation :

- LIVRET 1A : Table des sigles et abréviations déplacée de cette partie afin d'être plus facilement accessible au public ;
- LIVRET 1B : actualisation des données du diagnostic du territoire et de l'Etat initial de l'environnement ;
- LIVRET 1C, 1D : actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications réalisées sur les pièces réglementaires ;
- LIVRET 1F : Compléments apportés à la partie Compatibilité avec le SCOT suite aux remarques des PPA notamment sur les pactes urbains ;
- LIVRET 1G : mise à jour de l'évaluation suite aux modifications engendrées par l'enquête publique comme par exemple sur les modifications d'OAP et les compléments demandés par les PPA.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (pièce n°2) n'est affecté par aucune modification.

3 – Pièces réglementaires :

Ces pièces comportent de nombreuses modifications suite aux résultats de l'enquête publique, des avis PPA, PPC, des Communes.

- 3A : Règlement écrit : Correction de toutes les erreurs matérielles de mise en forme et de rédaction et intégration des améliorations demandées à l'enquête au titre desquelles on peut citer :
 - Des clarifications en dispositions spécifiques pour les zones A, N (cas des piscines) et en zone UM4 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière ;

.../...

- Des clarifications ou évolutions des dispositions communes concernant :
- La Hauteur de Façade (HF) et la hauteur dans les secteurs concernés par le seuil minimum de densité et la présence d'un patrimoine bâti : une règle métrique remplacée par un règle d'objectif ;
- Le patrimoine : introduction d'un nouveau cas de prise en compte : le patrimoine « *identifié par une autorité compétente de l'Etat en matière de patrimoine bâti* » ;
- Le stationnement : l'introduction de règles spécifiques pour les « *logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat à vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement* » ;
- Les vues : amélioration du dispositif ;
- Des clarifications diverses, notamment : la prise en compte du système de collecte des déchets par colonnes enterrées, la végétalisation des pieds de façade, les saillies, le cas de majoration du Coefficient d'espace de pleine terre...

- 3B : Annexes au règlement écrit : la table des sigles et abréviations sera ajoutée au lexique (Annexe1) et toutes les corrections demandées par les Communes seront effectuées pour les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés, gestion des accès sur les infrastructures routières, gestion des clôtures, implantation des piscines (Annexe3). Le lexique sera complété notamment concernant la notion de hauteur.

- 3C : Documents graphiques du règlement : Les périmètres des OAP sont retirés des plans du 3C2- DGR Outils d'aménagement et de qualité environnementale et reportées dans le 3C1-DGR au 1/25000e.

- 3D : Annexes aux Documents graphiques du règlement : La liste des emplacements réservés, des servitudes d'équipements publics, des espaces verts protégés sont mises à jour en fonction des modifications des plans. La liste des Eléments Bâti Protégés est également mise à jour mais aussi complété avec toutes les nouvelles fiches réalisées depuis l'arrêt du PLUi-H. La fiche de la vue n°4 et l'angle de la vue seront modifiés pour tenir compte d'un projet en cours.

4 – Annexes :

- 4A : Servitudes d'Utilité Publique(SUP).

Un nouveau document sera intégré et sera numéroté 4A2. Il s'agit d'un nouveau graphique d'information des SUP avec les informations complètes que les gestionnaires auront fait remonter à Toulouse Métropole. Les autres documents sont donc décalés en 4A3, 4A4 et 4A5.

- 4C : Graphiques d'informations. Les annexes seront également mises à jour avec les actes pris par Toulouse Métropole et la Préfecture depuis l'arrêt du PLUi-H comme les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) ou de Taxe d'Aménagement Majoré (TAM).

- 4D : périmètres liés à l'environnement. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sera approuvé au même Conseil de la Métropole mais avant le dossier de PLUiH afin d'être intégré à ce dernier.

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Moins d'un tiers des OAP feront l'objet de modifications ou de compléments, la plupart des évolutions relevant d'erreurs matérielles ou d'ajustements mineurs.

Pour toutes les OAP nouvelles, tous les postes de légende seront complétés avec la mention « secteur d'équipements d'intérêt collectif et services publics » pour la dominante bleue.

Certaines OAP seront modifiées ou complétées suite au résultat de l'enquête, des avis des PPA : par exemple pour prendre en compte le risque inondation ou les pactes urbains, des PPC ou des demandes des Communes (suppression de données sur le logement social).

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

- 6A - Orientations : elles seront complétées pour tenir compte des demandes des Communes et des avis PPA.

- 6B -Volet territorial : les données localisées sur les projections de logements dans les feuilles de route communales seront complétées pour de nombreuses communes.

Les seuils de déclenchement réglementaire du logement locatif social seront également modifiés pour certaines Communes.

.../...

Des précisions seront apportées sur la mobilisation des outils réglementaires et fonciers mis à disposition des Communes, afin de prendre en compte les demandes des Communes et des avis PPA.

- 6C – Volet thématique : des précisions seront apportées sur certaines actions pour tenir compte des avis PPA.

B – Les procédures approuvées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H

La réalisation de certains projets était incompatible avec le calendrier d'élaboration du PLUi-H. Pour ces projets, des procédures d'évolution des documents d'urbanisme ont donc été menées parallèlement à l'élaboration du PLUi-H, tout en s'inscrivant dans le respect des orientations générales du PLUi-H. Elles permettent une mise en compatibilité ou une modification des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation et s'assurent de ne pas contrevenir aux dispositions futures du PLUi-H en l'état de formalisation de celui-ci.

Ainsi, quatre procédures ont été approuvées depuis l'arrêt du PLUi-H. Il s'agit de :

- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Seilh pour la ZAC de Laubis approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.
- la 1^{ère} modification simplifiée du PLU de **Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018.**
- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse pour la ZAC Malepère approuvée par arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.
- la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Colomiers pour le projet d'échangeur du Perget approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2018 déclarant l'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité du PLU.

Certaines procédures soumises à enquête publique sont en cours et elles seront approuvées après l'approbation du PLUi-H. Ces procédures amèneront des évolutions des documents d'urbanisme en vigueur au moment de leur approbation. Pour autant, elles présenteront dans leur dossier d'enquête publique les traductions envisagées au PLUi-H, sur la base du PLUi-H arrêté. Il s'agit de 5 procédures :

- la déclaration de projet Pé-Estèbe Belle Enseigne à Cugnaux et Villeneuve-Tolosane emportant mise en compatibilité pour le projet de gendarmerie ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour le périmètre du CEAT à Toulouse ;
- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité pour le Téléphérique Urbain Sud (TUS) à Toulouse ;
- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité pour Toulouse Aerospace Express à Toulouse et Colomiers ;
- la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité pour Toulouse Euro Sud-Ouest sur la Commune de Toulouse.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Les modifications de zonage ont conduit à augmenter la consommation foncière par rapport au PLUi-H arrêté. Ainsi, 32 ha supplémentaires sont consommés, soit moins de 2 % du scénario de consommation foncière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable :

- à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de **XXX** ;
- et sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019, tel que modifié pour tenir compte des avis recueillis (PPA, PPC, Communes), des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête.

Décision

Le conseil municipal de Gratenour,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, L153-21, L153-22, L153-24, L153-26, R153-20 et R153-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-24, L2131-1, et R2121-10,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Projet Mobilités 2020-2025-2030 valant révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la grande agglomération toulousaine approuvé le 07 février 2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, et modifié le 17 décembre 2015,

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu la conférence métropolitaine réunie le 26 mars 2015 concernant les modalités de collaboration politique et technique avec les 37 communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole prises entre le 21 septembre 2016 et le 27 février 2017, débattant des orientations générales du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi-H,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H et prévoyant sa mise à l'enquête publique,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Métropole prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi-H, par les personnes devant être consultées et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 de la Vice-Présidente de Toulouse Métropole portant ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mars 2018 au 17 mai 2018,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 20 septembre 2018 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu le projet de PLUi-H modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la Commission d'Enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 23 voix pour :

Décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la proposition de prise en compte par Toulouse Métropole des réserves et des recommandations générales de la Commission d'Enquête et celles concernant la Commune de Gratenour.

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi-H prêt à être soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole courant de l'année 2019 tel que modifié pour tenir compte des avis des PPA, PPC, des Communes des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête sur la base des documents annexés à la présente délibération.

.../...

Article 3 : D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4^{ème} étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole ainsi que sur le site internet de la commune de Gratentour.

Article 4 : De dire qu'en vertu des articles L2121-24 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Gratentour.

Article 5 : De rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affichage dans la Commune de Gratentour pendant 1 mois.

2/ ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) DE TOULOUSE MÉTROPOLE : AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE ET SUR LE PROJET DE RLPi PRÊT À ÊTRE SOUMIS AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE POUR APPROBATION

I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de Gratentour rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Le Conseil de la Métropole, dans sa délibération de prescription, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi qui se déclinent de la manière suivante :

- Préserver l'attractivité de la Métropole tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)

et réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 conseils municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville ;
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré ;
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m² ;

.../...

4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires ;
5. Garantir la qualité des matériels employés ;
6. Encadrer les publicités numériques.

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ;
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux ;
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés ;
10. Encadrer le développement des enseignes numériques.

Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration du 9 avril 2015 au 31 mai 2017.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les conseils municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Gratentour a par délibération du 13 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole ont émis un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. Le Conseil Municipal de Gratentour a par délibération du 14 novembre 2017 émis un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Toulouse Métropole a organisé une enquête publique sur le projet de RLPi arrêté qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus, sous le contrôle d'une commission d'enquête qui a rendu son rapport et conclusions le 17 octobre 2018. A la demande du tribunal administratif du 19 octobre 2018, les conclusions ont été complétées le 12 novembre 2018.

Conformément aux modalités de collaboration définies dans la délibération de prescription, les conseils municipaux des 37 communes sont appelés à émettre un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête ainsi que sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

L'annexe à la présente délibération permet de prendre connaissance de manière synthétique :

- De la prise en considération des avis sur le projet arrêté qui ont été joints au dossier d'enquête (Avis des communes, avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques Consultées),
- De la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête,
- Des principales évolutions apportées en conséquence au projet arrêté,
- Du contenu du projet de RLPi prêt à être approuvé.

II. Prise en considération des avis joints au dossier d'enquête :

A – Avis des conseils municipaux des communes membres :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 a été soumis pour avis aux 37 conseils municipaux des communes membres qui ont délibéré entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017.

Les 37 communes ont émis un avis favorable sans réserve sur le projet de RLPi. 26 avis n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou recommandation.

7 avis comportent des demandes de corrections d'erreurs matérielles et/ou des demandes mineures d'ajustements de zonage aux contextes locaux. Ces avis concernent les communes de Castelnau, Fenouillet, Lespinasse, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane. Toutes ces demandes seront prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé.

4 communes ont émis un avis assorti de recommandations. Ces avis concernent les communes de Colomiers, L'Union, Saint-Orens et Toulouse. Toulouse Métropole propose que certaines recommandations, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. Il s'agit principalement de dispositions visant à préciser le régime des enseignes murales, à spécifier le régime de la publicité numérique sur le territoire de la Commune de Colomiers, et à renforcer la protection aux abords des carrefours sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le document joint en annexe, dans sa première partie (Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Les avis des communes), présente sous forme de tableau, et par commune, ces recommandations et la manière dont elles pourront être prises en compte.

B – Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publiques Consultées (PPC) :

Le projet de RLPi arrêté a été :

- Notifié pour avis à l'État ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional de la Région Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine, Chambre de Commerce et de l'Industrie de Toulouse, Chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne, Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne, TISSEO Collectivités, au Syndicat mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, Syndicat Mixte du bassin versant de l'Hers Girou),

- Transmis pour avis au titre des PPC, aux communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes ainsi qu'à divers organismes susceptibles d'être intéressés.

Le projet de RLPi a également été soumis à l'avis de la CDNPS, conformément à l'article L 581- 14-1 du Code de l'Environnement.

Toulouse Métropole a reçu 5 avis.

- Au titre des PPA :

- 2 avis favorables, sans remarque particulière, de la chambre des métiers, de l'artisanat de la Haute-Garonne et de Tisseo Collectivités, par courriers reçus respectivement le 28 novembre 2017 et le 4 janvier 2018.
- 1 avis favorable assorti d'un ensemble d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse (CCI), par courrier reçu le 8 février 2018. La CCI considère, dans le domaine de la publicité commerciale, que le RLPi comporte certaines dispositions susceptibles de pénaliser la visibilité des commerces et de leur activité.
- 1 avis favorable assorti de réserves de la CDNPS et de l'État, par courrier reçu le 16 février 2018.

La CDNPS, dans sa formation publicité, s'est réunie le 13 décembre 2017 pour examiner le projet de RLPi arrêté. Au terme du déroulé de cette commission, et à l'issue du vote (9 favorables et 2 défavorables), il a été donné un avis favorable sous réserves de la prise en compte des observations énoncées sur le projet de RLPi arrêté.

L'État mentionne dans son avis que le projet de RLPi de Toulouse Métropole est le premier à être réalisé sur le département et qu'en limitant la surface et le nombre de dispositifs, il améliorera la perception du paysage et la lisibilité des dispositifs publicitaires. Il souligne en outre la qualité du diagnostic et demande que les erreurs matérielles figurant sur la liste jointe à l'avis soient corrigées. « L'État émet sur le projet de RLPi arrêté de Toulouse Métropole un avis favorable avec réserves, les réserves portant sur une délimitation précise du zonage, l'analyse plus pertinente des nuisances générées par l'installation des publicités ou enseignes lumineuses, voire numériques ».

Toulouse Métropole propose de lever ces deux réserves de la manière suivante :

Sur la délimitation du zonage : Conformément aux souhaits de l'État, l'annexe 4.1 du RLPi « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération » sera actualisée des arrêtés municipaux mis à jour. Au surplus, un travail de vérification du périmètre du territoire aggloméré a été réalisé en concertation avec les communes et la carte de la zone agglomérée a été rectifiée pour préciser les contours du territoire aggloméré. Ces ajustements ont été validés par les communes concernées.

Sur les nuisances générées par l'installation des publicités ou des enseignes lumineuses, l'État suggère d'intégrer au RLPi une disposition qui tend à évaluer l'impact de ces dispositifs par une norme technique, comme l'indication de la luminance maximale admise en candelas ou bien préciser un facteur de contraste maximum. Un travail d'études comparatives des règlements locaux de publicité en vigueur ou en cours d'élaboration dans des agglomérations de taille comparable n'a pas permis de recueillir des éléments probants, dès lors qu'à ce jour, il n'existe pas en France de référence en la matière.

.../...

La pratique des professionnels, de même que l'attache prise auprès du Ministère de la Transition écologique et solidaire ne renseignent pas davantage sur le sujet. Le code de l'environnement (Article R 581-34) indique que la publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment, sur les seuils maximaux de luminance exprimés en candelas par mètre carré et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimées en lumens par watt. Or, à ce jour, cet arrêté ministériel n'a pas été pris. Le seul texte réglementaire en matière de luminance des publicités lumineuses est un arrêté portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique en date du 30/08/1977. Il n'a à ce jour pas été abrogé, il est donc toujours applicable. Toulouse Métropole propose d'annexer ce texte au RLPI comme référence, et d'intégrer au RLPI, comme demandé par l'État, une définition des dispositifs numériques (Publicité et enseigne). Enfin, s'agissant spécifiquement des enseignes lumineuses, le diagnostic du RLPI fait état d'un nombre très limité d'enseignes lumineuses numériques sur le territoire et à ce titre, en l'état du développement de ces dispositifs, leur facteur accidentogène ne peut s'évaluer avec pertinence. Toulouse Métropole propose de procéder à cette évaluation une fois les dispositifs installés.

- Au titre des PPC :

- 1 avis favorable de Vinci Autoroute ASF, par courrier reçu le 12 janvier 2018, qui mentionne : « Suivant le document RLPI, l'interdiction de publicité aux abords de l'autoroute a bien été pris en compte. En effet, le RLPI doit veiller à faire respecter la réglementation en matière de publicité le long des autoroutes qui a pour finalité la sécurité des automobilistes désormais codifiée dans le code de l'Environnement et le code de la route ».

Le document joint en annexe, dans sa première partie « Prise en compte des avis joints au dossier d'enquête – Avis de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes publiques Consultées (PPC) - » présente l'ensemble de ces avis et la manière dont ils pourront être pris en compte dans le RLPI approuvé.

III. Prise en compte de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a, par arrêté du 23 avril 2018, soumis le projet de RLPI à enquête publique, qui s'est déroulée du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus.

La Commission d'Enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse le 06 décembre 2017 et présidée par Monsieur René JEANNE, a tenu 38 permanences réparties sur 11 Communes (Aucamville, Aussonne, Balma, Blagnac, Brax, Castelnau, Colomiers, Cugnaux, Mons, Saint-Jory, Saint-Orens) ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition dans les 11 Communes rappelées ci-dessus ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

Il a pu également envoyer un courrier par voie postale au Président de la Commission d'Enquête, ou encore formuler ses observations par courrier électronique à une adresse électronique spécifiquement dédiée, ainsi que sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

La commission d'Enquête a dénombré 96 contributions :

- 4 contributions de la part d'associations (Dont 2 contributions d'associations de protection de l'environnement, 1 association de quartier à Saint-Orens et 1 association d'expression libre) ;
- 81 contributions de la part de particuliers qui habitent principalement Toulouse (65), mais aussi Bruguieres (1), Colomiers (2), Cugnaux (3), Mons (1), Montrabé (1), Pibrac (1) ; Quint-Fonsegrives (2), Saint-Alban (2) Saint-Orens (1), Tournefeuille (1) et Villeneuve-Tolosane (1) ;
- 11 contributions ont été déposées par des professionnels (Dont 8 des professionnels de la publicité).

Une grande partie des requêtes a été déposée sur le registre dématérialisé (82), 10 par messagerie électronique, 3 par courrier et 1 sur un des registres papier.

Le 06 juillet 2018, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a remis le procès-verbal des observations consignées au Président de Toulouse Métropole.

Compte tenu de la nature des observations formulées, de la nécessité d'arbitrage sur ces propositions par des instances dédiées au projet, et de la période estivale, le mémoire en réponse de Toulouse Métropole a été adressée à la Commission d'Enquête par messagerie électronique le 21 septembre 2018, puis a été reçu en version papier le 24 septembre 2018.

.../...

La Commission d'Enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018, suite à la demande du Tribunal Administratif de Toulouse le 19 octobre 2018.

La Commission d'Enquête relève dans ses conclusions, qu'il ressort de la participation du public, deux positions opposées :

- **D'une part**, associations de protection de l'environnement et particuliers souhaitent un renforcement significatif de la réglementation de nature à diminuer drastiquement la présence publicitaire sur le territoire, et certains préconisent même une interdiction. Ils considèrent que le projet de RLPi soumis à l'enquête n'est pas suffisamment restrictif.

- **D'autre part, et à l'inverse**, les professionnels considèrent que l'application du projet de RLPi arrêté serait de nature à impacter trop lourdement leur activité et proposent des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi. Il s'agit principalement de modifications de règles, avec pour certaines, le souhait d'une simple application du règlement national de publicité, moins restrictif que les règles issues du RLPi. Il s'agit en outre, de demandes de modifications de zonage consistant à faire basculer certains secteurs dans des zones où les règles sont plus permissives. Ces demandes sont justifiées par une volonté d'uniformisation de traitement de certains axes.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Toulouse Métropole qui propose que certaines requêtes, parce qu'elles sont compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi et de nature à améliorer le document, soient prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse que Toulouse Métropole a adressé à la Commission d'Enquête les 21 et 24 septembre 2018 et qui est annexé au rapport de la Commission d'Enquête.

De manière synthétique :

- S'agissant des contributions des associations et des particuliers, les observations et demandes sont semblables à celles qui se sont exprimées dans le cadre de la concertation qui a fait l'objet d'un bilan arrêté par délibération du Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 dans laquelle il est fait état de la manière dont elles ont pu être prises en compte dans le projet de RLPi arrêté. Toulouse Métropole considère que le projet de RLPi apporte une réponse équilibrée à ces attentes.

- S'agissant des professionnels, il a été tenu compte de certaines contraintes techniques (Taille de l'encadrement), de la nécessité de prendre en compte la spécificité du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité et de prendre en considération la moindre valorisation environnementale de l'application de la règle de recul des façades pour les bâtiments d'activités. Dans cette perspective, Toulouse Métropole propose de prendre en compte ces requêtes et d'adapter les règles en conséquence. S'agissant des autres modifications réglementaires sollicitées, parce qu'elles ne sont pas compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, elles ne pourront être prises en compte dans le dossier prêt à être approuvé, de même que l'ensemble des demandes de modification de zonage qui sont de nature à altérer la cohérence du RLPi par rapport aux autres zones, à dénaturer son fondement au regard des objectifs et des orientations de réduction de la densité publicitaire, et ainsi à remettre en cause l'économie générale du projet. Il est précisé que ces demandes de modifications de zonage ont toutes été soumises aux communes concernées pour avis, et ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'avis défavorables.

Le document joint en annexe, dans sa deuxième partie « Prise en compte des conclusions de la commission d'Enquête » présente un bilan global de l'enquête publique et la manière dont les requêtes pourront être prises en compte dans le RLPi prêt à être approuvé.

La Commission d'Enquête, dans ses conclusions en date du 16 octobre 2018, complétées le 12 novembre 2018 indique « ...ayant considéré la qualité des réponses apportées aux observations ainsi que les avantages et inconvénients du projet de règlement soumis à l'enquête publique » qu'elle émet **un avis favorable** au projet de RLPi présenté par Toulouse Métropole, **assorti de 2 recommandations** exposées ci-dessous :

- Procéder à la correction des erreurs matérielles signalées avant l'enquête publique
- Respecter les propositions faites par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse.

Toulouse Métropole entend prendre en compte ces deux recommandations de la manière suivante :

- Corriger le dossier de RLPi des erreurs matérielles signalées,
- Intégrer au dossier de RLPi prêt à être approuvé les propositions faites dans le mémoire en réponse.

.../...

IV. Les adaptations du projet : Le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation :

Le projet de RLPi prêt à être approuvé est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes. Il est complété des documents relatifs à la procédure (délibérations, bilan de la concertation, avis, arrêté portant ouverture de l'enquête publique...).

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations formulées à l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, en concertation avec les communes concernées, le dossier de RLPi prêt à être approuvé a été adapté. Il a également été corrigé des erreurs matérielles.

En ce qui concerne le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et a été modifié et complété dans sa partie explication des choix pour tenir compte des adaptations réglementaires issues de la prise en compte des avis et des résultats de l'enquête publique.

Ces développements concernent en particulier la prise en compte des modalités d'application de la servitude de reculement des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² aux intersections sur le territoire de la commune de Toulouse ainsi que la prise en compte des spécificités du domaine ferroviaire pour l'application de la règle de densité.

En outre, comme demandé par la Commission d'Enquête, la lisibilité de certaines cartes a été améliorée.

En ce qui concerne le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en améliorer la lecture, les adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Articles concernés	Version projet arrêté en Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017	Version proposée à l'approbation du RLPi
P1	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.	Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 2 m ² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits au droit des façades des immeubles à usage d'habitation comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.
P2	I - Aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. II – A l'exclusion des colonnes porte-affiches, le I du présent article s'applique à la publicité supportée par du mobilier urbain lorsque sa surface est supérieure à 2 m². III – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.	I- En dehors de la commune de Toulouse, aux abords des carrefours à sens giratoire, ainsi que des intersections identifiées par chaque commune et dont la liste figure en annexe, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellées au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. II- Sur le territoire de la commune de Toulouse, les dispositifs publicitaires d'une surface unitaire supérieure à 2 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits aux abords des carrefours à sens giratoire ainsi qu'à l'ensemble des intersections où se rencontrent plus de trois voies ouvertes à la circulation publique dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée. En zone 7, ce rayon est ramené à 30 m. Aux abords des intersections où se rencontrent trois voies ouvertes à la circulation publique, ou moins, ce rayon est ramené à 15 m, quelle que soit la zone concernée. III- Les I et II du présent article s'appliquent à la publicité supportée par le mobilier urbain, à l'exclusion des colonnes porte-affiches, lorsque sa surface unitaire est supérieure à 2 m². IV – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas en zone 8.
P15	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, les surfaces publicitaires maximales fixées par le présent règlement s'appliquent à l'affiche ou à l'écran si la publicité est numérique. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 10 cm. Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, les surfaces maximales fixées par le présent règlement s'appliquent encadrement compris.	Dans les communes de l'unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique à l'affiche. L'encadrement, pied exclu, ne peut dépasser 20 cm . Dans les communes hors unité urbaine de Toulouse, la surface maximale des dispositifs publicitaires fixée par le présent règlement s'applique encadrement compris.

.../...

1.11 à 6.11	II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m ² support compris.	II – Enseignes perpendiculaires : Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez de chaussée, l'enseigne perpendiculaire ne peut dépasser le niveau bas du premier étage et sa surface maximale est de 1 m ² support compris. Lorsque l'activité s'exerce uniquement en étage et sur un seul niveau, l'enseigne est apposée sur le niveau de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité signalée et sa surface maximale est de 1 m² support compris. Lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs niveaux, la limitation de surface de 1 m² de l'enseigne ne s'applique pas.
7.11 et 8.11	-	Lorsque l'activité s'exerce uniquement à l'étage, l'enseigne est apposée sur la partie de la façade de l'immeuble se rapportant à l'activité signalée.
2.11, 2R11 et 3.11	III - Enseignes parallèles : L'enseigne apposée sur maçonnerie est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.	III - Enseignes parallèles : L'enseigne est composée de lettres découpées ou, à défaut, réalisée au moyen d'un bandeau qui n'occulte pas l'architecture de la façade qui la supporte.
6.6	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m ² . Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite.	La surface de la publicité numérique est limitée à 8 m ² encadrement compris. Toutefois, sur le territoire de la commune de Colomiers, elle est interdite, sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain où sa surface est limitée à 2 m².
4.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural tous les 100 mètres.
5.2, 6.2 et 7.2	-	Sur le domaine ferroviaire, il peut être installé un dispositif publicitaire mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol tous les 100 mètres.

Ces adaptations réglementaires, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

En ce qui concerne le plan de zonage, il a fait l'objet d'ajustements :

- Pour tenir compte des demandes de 5 communes, consignées dans leur avis sur le projet arrêté, afin d'intégrer dans le document graphique, des adaptations mineures aux contextes locaux. Ces ajustements de zonage concernent les communes de Castelginest, Mons, Quint-Fonsegrives, Saint-Jory et Villeneuve-Tolosane.
- Pour lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contour de la zone agglomérée. Ces ajustements de zonage concernent 9 communes : Aussonne, Beaupuy, Beauzelle, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Montrabe, Pibrac, Toulouse) dont 5 communes en réduction du territoire de la zone agglomérée (Aussonne, Castelginest, Cornebarrieu, Cugnaux, Toulouse) et 4 communes en augmentation du territoire aggloméré (Beaupuy, Beauzelle, Montrabe, Pibrac). En conséquence, les surfaces de chaque zone au stade du projet arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 et dans la version présentée à l'approbation sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Zonage	Surfaces lors de l'arrêt du projet arrêté (ha)	Surfaces dans le projet de RLPi présenté à l'approbation (ha)	Différentiel
Zone 1	1929	1914	- 15
Zone 2	2870	2870	0
Zone 2R	232	232	0
Zone 3	1431	1431	0

.../...

Zone 4	3104	3124	20
Zone 5	4313	4252	- 61
Zone 6	7638	7317	- 321
Zone 7	4017	4030	13
Zone 8	156	156	0
Total (ha)	25690	25326	- 364

Le territoire aggloméré de Toulouse Métropole subit une réduction surfacique de 1, 88 % contre une augmentation de 0, 31 %.

Ces adaptations de zonage ne sont pas non plus de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

En ce qui concerne les annexes, outre la correction d'erreurs matérielles, elles ont fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par la prise en compte des avis recueillis et des résultats de l'enquête publique.

A ce titre :

- L'annexe 4.1 « Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération », a été actualisée des arrêtés municipaux recueillis afin de lever la réserve de l'État portant sur la vérification de la mise à jour de certains arrêtés municipaux anciens.

- L'annexe 4.2 « Carte de la zone agglomérée » a été actualisée des ajustements de zonage pré cités afin de lever la réserve de l'État portant sur une délimitation plus précise du zonage s'agissant du contours de la zone agglomérée.

- L'annexe 4.7 « Liste des zones piétonnes ville de Toulouse à protéger. Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit « Liste des zones de rencontre et aires piétonnes à protéger - Commune de Toulouse - »

- L'annexe 4.8 « Liste des communes comprises dans les différentes zones ». Pour une meilleure lisibilité, l'intitulé a été modifié comme suit : « Liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5 et 6 ».

- L'annexe 4.11 « Lexique » fait l'objet des adaptations suivantes :

Page 3 : Ajout de la définition suivante : Dispositif numérique (enseigne ou publicité) : Dispositif d'affichage composé de diodes électroluminescentes.

Page 4 : Ajout de la définition suivante : Linéaire de façade : Côté de l'unité foncière pris en compte pour le calcul de la densité publicitaire.

Page 4 : Modification de la définition de la palissade de chantier par celle-ci : « Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagé ».

Page 5 : Dans la définition de l'unité foncière : suppression de « cadastrale ».

- Création d'une annexe 4.12 « Arrêté ministériel du 30 août 1977 portant conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique. » afin de lever la réserve de l'État concernant les nuisances générées par l'installation de publicités et d'enseignes lumineuses, voire numériques.

L'ensemble des adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique ne modifie pas l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Gratentour est amené à donner un avis sur ce projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation.

Le territoire de la Commune de Gratentour se trouve couvert par 4 zones :

- Zone 4 : pour l'essentiel de la commune
- Zone 3 : pour son centre historique
- Zone 1 : pour ses zones naturelles
- Zone 7 : pour la ZAC de la Gravette

Ces zones figurent au plan de zonage du projet de RLPi prêt à être approuvé. Le zonage de la commune de Gratentour est également reporté sur le plan de zonage communal qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

.../...

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4.1 – Approbation du RLPi :

Le projet de RLPi ainsi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête sera soumis au Conseil de la Métropole pour approbation courant 2019, puis tenu à la disposition du public. Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé au PLUi-H de Toulouse Métropole.

4.2 – Application du RLPi :

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicités requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Décision

Le Conseil Municipal de Gratentour ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 26 mars 2015 pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 1^{er} décembre 2016 avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la conférence métropolitaine qui s'est réunie le 22 septembre 2017 avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes ayant demandé à être consultées ;

Vu les délibérations des 37 Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 6 novembre 2017 et le 21 décembre 2017, portant avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 23 avril 2018 prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai au 28 juin 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 17 octobre et complété le 12 novembre 2018 à la demande du tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

.../...

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public, ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017, qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage en améliorant l'attractivité de la Métropole, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour** :

Décide :

Article 1 : D'émettre **un avis favorable** sur la prise en compte des conclusions de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation, tel que modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et conclusions de la Commission d'Enquête, sur la base du document de synthèse annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'informer que le dossier de RLPi, une fois approuvé par le Conseil de la Métropole, ainsi que le rapport et conclusions de la Commission d'Enquête seront mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole, sis 6, rue René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Direction de l'urbanisme, 4^{ème} étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document sera également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole, ainsi que sur le site Internet de la commune de Gratenour.

Article 3 : De préciser que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État (Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et de la région Occitanie) et son affichage pendant un mois à la Mairie de Gratenour. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Gratenour.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire de Gratenour à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ RÉGIME INDEMNITAIRE – PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite tenir compte des événements nationaux survenus récemment et s'attaquer à la question du pouvoir d'achat des agents municipaux.

Ceux-ci, comme l'ensemble de la fonction publique nationale, souffrent de la très faible évolution de la valeur du point d'indice, inférieure à l'inflation, ainsi que de la hausse des cotisations retraite. Les gouvernements successifs, pour corriger les effets de perte du pouvoir d'achat, ont été contraints d'adopter diverses mesures correctives dont la prime GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) qui a été effectivement versée à plusieurs agents communaux. C'est surtout grâce aux mesures d'avancement automatique à l'ancienneté que les agents ont pu maintenir leur pouvoir d'achat, qui pour les agents de catégorie C composant 92 % du personnel municipal, a stagné sur une décennie voire légèrement régressé compte-tenu de la hausse des cotisations salariales sur la retraite.

En dehors même de ces considérations salariales, les conditions de travail du personnel municipal se sont complexifiées car celui-ci doit faire face à une hausse de la population sans connaître de hausse comparable des effectifs, ce qui se vérifie pour le service jeunesse fonctionnant à flux tendu, aux services techniques ayant connu une baisse de leur effectif ainsi que la police municipale et les services administratifs ayant dû subir une restructuration pour faire face à l'afflux d'une nouvelle population.

Tenant compte de ces considérations, et après avis favorable du bureau municipal, Monsieur le Maire souhaite faire un geste en direction du personnel municipal en lui octroyant une prime exceptionnelle correspondant à une rémunération nette de 100 € par agent (140 € brut), qui serait versée dans les conditions suivantes :

.../...

- Montant fixe accordé à chaque agent, quel que soit son statut, son grade ou son taux horaire, ayant eu une durée de travail effective supérieure à six mois durant l'année 2018 et n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires.
- La prime, versée en une fois à la prochaine paie suivant l'adoption de cette délibération, est une mesure ponctuelle spécifique à l'année 2018.
- Le coût budgétaire pour les 60 agents de la commune concerné sera de 8 400 € pour l'année 2019.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement de cette prime exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, donne un avis favorable au versement de cette prime exceptionnelle de 100 € net par agent.

4/ RÉGIME INDEMNITAIRE – PRIME EXCEPTIONNELLE D'ANCIENNETÉ

Parallèlement à la prime exceptionnelle accordée à l'ensemble du personnel municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de récompenser les plus anciens des agents communaux en ayant dépassé un seuil de 20 ou de 30 années d'ancienneté pour reprendre une tradition établie par son prédécesseur.

Le montant de cette prime exceptionnelle d'ancienneté sera de 150 Euros net (210 € brut) par agent, versé en une fois à la prochaine paie suivant la présente délibération. Les agents concernés seront ceux qui auront passé leurs 20 années depuis le versement de la dernière prime durant le mandat précédent, ainsi que ceux ayant passé le seuil des 30 années dans les mêmes conditions. Quinze (15) agents étant concernés, le coût pour les finances communales se montera à 3 150 €.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le versement de cette prime exceptionnelle d'ancienneté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, donne un avis favorable au versement de cette prime exceptionnelle de 150 Euros net (210 € brut) par agent.

5/ TRAVAUX SDEHG RUE DE PECHBONNIEU

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 10 juillet 2017 concernant l'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et France Télécom rue de Pechbonnieu, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (IAS179/180/181) :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien basse tension existant sur poteaux en béton armé (500 ml) et dépose des poteaux béton.
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (500 ml) avec reprise des branchements existants.

ECLAIRAGE PUBLIC

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.
- Dépose de 14 lanternes LED sur poteau béton, à déposer à la commune pour une future utilisation.
- Depuis le coffret de commande P23 "BOUZIGUE", construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 190 mètres de longueur.
- Depuis le coffret de commande P6 "RENNERY", construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de 310 mètres de longueur.
- Fourniture et pose de 16 candélabres de hauteur 6 mètres composés d'une crosse d'avancée 0.5 mètre et d'une lanterne d'éclairage public de type "routière" LED de puissance 36 W avec abaissement de puissance de 50 % pendant 5 h.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

France TELECOM

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par Orange, soit en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public, soit en tranchée spécifique sur la rue de Pechbonnieu.

.../...

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	35 027€
•	Part SDEHG	140 800€
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	44 173€
Total		220 000€

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 61 875€. Le détail sera précisé dans la convention à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour** :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

6/ AUTORISATION D'INSCRIPTION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019 – OPÉRATION MAISON 2 PLACE DU FORT/EQUIPEMENT POUR MINIBUS

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'autoriser à mandater deux dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2019, possibilité offerte dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Il s'agit des dépenses suivantes :

1 – Soulte vente maison 2 place de la Mairie (opération 1901)

Monsieur le Maire rappelle en effet à l'assemblée les termes de la délibération n°2018/54 adoptée par le conseil municipal en date du 27 juin 2018, dans laquelle était validé le principe de la vente de la Maison du 2 place de la Mairie portée par l'EPFL à la société Promologis, et ce pour un prix de 194 341 €, soit une perte pour la commune de 28 265 € par rapport au prix de rachat de 222 606 € que la commune aurait dû verser à la société Promologis. Il a été convenu par convention que la transaction serait conclue directement entre l'EPFL et la société Promologis, la commune s'engageant à verser une soulte de 28 265 € à l'EPFL. La transaction vient d'être conclue et la commune vient de recevoir l'appel de fonds de l'EPFL, qu'il est proposé de mandater en investissement.

2 – Equipement d'un coffre à bagages extérieur pour le minibus communal (opération 1902)

La Maison des Jeunes allant prochainement partir pour un séjour au ski, il est proposé de fixer un coffre à bagages extérieur sur le minibus qui facilitera les conditions du voyage. Le coût de cette installation est fixé à 1 138 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, autorise son Maire à mandater les dépenses précitées dans deux nouvelles opérations à créer.

7/ MAISON DES JEUNES/CENTRE DE LOISIRS – TARIFS SÉJOUR SKI

Comme chaque année, la Maison des Jeunes propose d'organiser au cours des prochaines vacances d'hiver un séjour ski qui est prévu du lundi 4 au vendredi 8 mars 2019 à St Lary Soulan, pour 11 adolescents de la Maison des Jeunes et 5 enfants de classe de CM2 du Centre de Loisirs.

.../...

Trois (3) animateurs sont prévus pour l'encadrement du séjour, comprenant un voyage en minibus ainsi qu'une prestation d'hébergement en pension complète au « Chalet Thibétain ».

Le prix de base proposé à la validation du conseil municipal est de 362.80 € pour un adolescent de la Maison des Jeunes (12-17 ans), et de 356.80 € pour un enfant du Centre de Loisirs. Ces prix sont modulables selon le barème CAF adopté par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, adopte les tarifs proposés dans les conditions précitées.

8/ VENTE DE NICHOURS À CHAUVÉ-SOURIS

Comme en témoignent diverses plaintes reçues en Mairie durant l'été 2018, la commune comme toutes celles de l'agglomération toulousaine a souffert de la prolifération du moustique tigre, une espèce invasive particulièrement agressive.

En dehors des mesures individuelles à adopter pour assécher son habitat (mesures relayées par la communication municipale), le Conseil Municipal Junior a proposé une initiative écologique qui mérite d'être expérimentée : favoriser un des prédateurs du moustique, la chauve-souris, en facilitant son habitat.

A cet effet, la mairie se propose de faire réaliser par ses services techniques des nichours à chauve-souris, qui seraient vendus en kit au prix individuel de 15 € à tout administré en faisant la demande, et ce jusqu'à épuisement du stock. Une animation communale par la Maison des Jeunes expliquera aux administrés qui le souhaiteraient les conditions de montage et d'installation de ces nichours.

Il est proposé au conseil municipal de valider ce tarif et de préciser que la vente de ces nichours sera rattachée à la régie de la Maison des Jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, donne un avis favorable à la proposition de son Maire.

9/ VIE CULTURELLE – DIVERSES SUBVENTIONS

a) Subvention au cirque PARDI

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la délibération n° 2018/67 du 25 septembre 2018 une subvention a été attribuée à la commune pour l'aide à la création du Cirque Pardi.

En conséquence, il est proposé d'en définir les modalités de versements selon l'avenant à la convention liant la commune au cirque PARDI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, donne un avis favorable à la proposition de son Maire et l'autorise à signer la délibération correspondante.

b) Demande de subventions au Conseil Régional au titre de l'aide à la diffusion

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter auprès du Conseil Régional d'Occitanie une subvention au titre de l'aide à la diffusion, pour les spectacles suivants que se propose d'organiser la Mairie, à savoir :

- « Yidjam », prestation musicale d'une heure prévue le vendredi 15 mars 2019 à 21 h 00 à l'église Sainte Quitterie, par les artistes Jiang Nan et Daansuren Mandakhjargal, pour une somme de 900 €.
- « Propaganda », spectacle d'une durée d'une heure quinze prévu le 17 février 2019 à 16 h 00 à la salle polyvalente, réalisé par l'association Teotihua, pour une somme de 2 000 €.

En conséquence, il propose de solliciter une subvention du Conseil Régional pour ces spectacles dans le cadre de son programme d'aide à la diffusion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, décide de demander cette subvention dans le cadre du programme d'aide à la diffusion du Conseil, Régional et charge son Maire d'effectuer toutes les démarches correspondantes.

.../...

9/ QUESTIONS DIVERSES

a) Fixation du montant de la ligne 6232 (fêtes et cérémonies) avant le vote du budget

Monsieur le Maire indique que la Trésorerie a fait des difficultés pour mandater les dépenses liées au repas de la nouvelle année pour le personnel, observant que ces dépenses sont imputées sur la ligne 6232 régissant les fêtes et cérémonies.

En accord avec la nouvelle Trésorière, Monsieur le Maire propose au conseil municipal, avant le vote du budget, de s'engager sur le montant consacré à cette ligne et qui sert à payer le repas précité ainsi que les diverses cérémonies d'inaugurations de la commune. Il propose que soit consacré à cette ligne le même montant que l'année précédente, soit 9 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, accepte la proposition de son Maire.

- FIN DE LA SEANCE -

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. DELPECH. DUCHAMP. GAUGIRAND. GUITARD. LENORMAND. ROUSSEL. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. JACQUIER. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. POUJADE. C. VILA.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme FAUCHOIS pouv. M. GAUGIRAND. Mme GRANDE pouv. Mme MARGUERES. M. PANAGET pouv. M. SAURIN. Mme ULVE pouv. M. DELPECH. MM. CAMBOU. DOREMBUS. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ESTEVEZ.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 5 février 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire se livre à quelques propos liminaires, il souligne notamment les bons résultats du Compte Administratif. Il fait également part des ratios de la collectivité qui la mettent à la limite du réseau d'alerte.

1/ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION 2018

- QUESTION AJOURNEE -

2/ DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – PREMIERE PARTIE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les résultats du Compte Administratif provisoire, donnant un résultat positif de l'ordre de 200 000 € en fonctionnement et de 1 178 941.07 € en investissement.

Il rappelle aux élus les deux investissements majeurs à réaliser par la commune, à savoir le second groupe scolaire et la transformation de la salle polyvalente en salle des fêtes et de spectacle – deux opérations totalisant respectivement 3 633 999.93 € et 1 695 732.88 € dans l'état actuel des prévisions. Or, en y ajoutant la réalisation des travaux de transformation de la cantine scolaire (265 845.89 €), de l'annexe de la Mairie (265 000 €), en limitant le total des investissement de petit équipement à 200 000 € sur deux ans, ainsi qu'en ajoutant diverses opérations à reporter et le remboursement de la dette, la commune devra faire face à des dépenses d'investissement de l'ordre de **6 900 000 €** sur les exercices 2019 et 2020. Face à ces dépenses, la commune ne pourrait espérer sur cette même période qu'un total de **6 200 000 €** de recettes, dans lesquelles est inclus un prêt de 500 000 € qui est la somme maximale à espérer des banques compte-tenu de la faiblesse de notre épargne nette qu'il conviendra d'améliorer.

Dans ces conditions qui montrent un déficit de l'ordre de 700 000 € pour les années 2019-2020, il sera nécessaire de réaliser des économies sur le programme d'investissement précité. Monsieur le Maire présente une projection de la croissance de la population et tout particulièrement de la population scolaire, qui devrait vraisemblablement compter sur une hausse de l'ordre de 45 élèves – soit deux classes – à l'année scolaire 2020-2021. Dans ces conditions, la réalisation du second groupe scolaire, qui devrait être livré pour le mois de juin 2020, s'impose tout particulièrement et ne doit souffrir d'aucun retard. Monsieur le Maire affirme également l'importance des travaux de transformation de la cantine scolaire actuelle, quelque peu vétuste, ainsi que l'aménagement de l'annexe de la Mairie en raison de la croissance des effectifs municipaux. Il reste la transformation de la salle polyvalente, qui peut être tranchée et voir pour l'année 2019 la réalisation d'une partie de son programme, limité à un tiers de l'opération, soit 565 244.29 €. Le solde de l'opération ne serait réalisé qu'en 2021 où la commune devrait obtenir de nouvelles recettes en subventions ou sur la liquidation de ses actifs immobiliers. Cet arrangement permettrait d'obtenir l'équilibre des dépenses et recettes pour les opérations d'investissement de 2019 et 2020.

.../...

Compte-tenu de ce qui précède, les opérations d'investissement pour le seul budget 2019 seraient les suivantes :

Recettes 2019 seulement		Dépenses	
Excédent antérieur de 2018	1 178 941,07	2e groupe scolaire (2/3 du programme)	2 398 439,96
Excédents de fonctionnement de 2018	197 347,32	Salle polyvalente (1/3 du programme)	565 244,29
FCTVA de l'année 2018	134 624,06	Cantine	265 845,89
FCTVA 2e groupe scolaire	-	Annexe mairie	265 000,00
FCTVA Salle polyvalente	-	Autres investissements	100 000,00
FCTVA Cantine	-	Investissements 2018 reportés	99 887,62
FCTVA autres investissements	-	Indemnisation PASCAL	52 143,00
Subvention CD 31 pour 2e groupe scol.	350 000,00		
Subvention Etat pour 2e groupe scol.	300 000,00	Remboursement capital dette 2019	332 484,37
Subvention CAF pour 2e groupe scol.	200 000,00		
Subvention CD 31 pour salle poly	172 558,04		
Subvention CD 31 pour cantine	27 148,77		
Taxe d'Aménagement Majorée dûe par TM	117 348,00		
T.A.M. prévue pour 2019	80 000,00	Total :	4 079 045,13
T.A.M. prévue pour 2020 (Novilis)	-		
PUP Gotham et solde Fourragères	103 363,88		
PUP Carré de l'habitat	40 201,32		
PUP (Ex-Gotham) Carrère	-		
Vente terrains autour de la 2e école	750 000,00		
Emprunt à prendre	500 000,00		
	4 151 532,46		
Solde Recettes-Dépenses	72 487,34		

Le budget de fonctionnement, réalisé sans augmentation des impôts, pourrait se réaliser à un équilibre autour de 3 750 000 €, en y incluant une hausse limitée de nos dépenses de fonctionnement, pas d'augmentation des impôts et en ne se basant que sur les bases fiscales définitives de 2018 (celles de 2019, non encore notifiées, seront supérieures). Il est nécessaire que ce budget dégage un excédent de l'ordre de 50 000 € pour faire face aux annuités de notre dette nouvelle à contracter (prêt de 500 000 €).

Budget fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	CA 2018	BP 2019	Chapitre	CA 2018	BP 2019
002 : Restes de l'exercice précédent	-		002 : Restes de l'exercice précédent	20 000,00	-
011 : Charges à caractère général	828 241	850 000,00	013 : Atténuations de charges	154 340,43	130 835,70
012 : Charges de personnel	2 051 621	2 230 247,35	042 : Opérations d'ordre entre sections	3 783,00	
014 : Atténuations de produits	51 471	45 000,00	70 : Produit des services	390 534,62	410 000,00
042 : Opérations d'ordre entre sections	-		73 : Impôts et taxes	2 219 748,00	2 251 813,35
022 : Dépenses imprévues de fonctionnement	-		74 : Dotations et participations	835 604,91	849 593,41
023 : Virements à investissement	-	50 215,72	75 : Autres produits de gestion courante	84 124,47	85 000,00
65 : Autres charges de gestion courante	462 955	434 579,39	76 : Produits financiers	12,38	
66 : Charges financières	48 193	48 200,00	77 : Produits exceptionnels	23 150,30	20 000,00
67 : Charges exceptionnelles	2 473		Total budgétaire :	3 731 298,11	3 747 242,46
68 : Amortissement des immobilisations	88 998	89 000,00			
Total budgétaire :	3 533 950,79	3 747 242,46		Excédent :	50 215,72

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après avoir débattu, le conseil municipal affirme les principes suivants :

- 2/3 du coût de l'opération de l'école seront inscrits sur le budget 2019, ainsi qu'un tiers de la salle polyvalente. Les autres opérations d'importance inscrites au budget seront la réfection de notre cantine scolaire et l'aménagement de l'annexe de la Mairie ;
- l'investissement « diffus », totalisant l'ensemble des petites dépenses d'investissement en matériel ou en travaux, sera limité à 100 000 € - niveau éventuellement relevé en fonction de recettes supplémentaires à venir ;
- il n'y aura aucune augmentation des impôts locaux pour l'année 2019 ;
- Le budget de fonctionnement devra être équilibré tout en dégageant un excédent de 50 000 € à virer en section d'investissement.

Les principes sont validés à l'unanimité des présents par le conseil municipal, qui charge Monsieur le Maire de préparer un budget 2019 en ce sens.

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE ET DE TROIS POSTES D’ADJOINT D’ANIMATION

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Gratentour en date du 27 novembre 2018,

Considérant qu’il convient de créer un poste d’adjoint technique et trois postes d’adjoint d’animation pour régulariser la situation d’agents contractuels,

DECIDE, par 23 voix pour, de créer un poste d’adjoint technique et trois postes d’adjoint d’animation,

DECIDE en conséquence de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants :

EMPLOIS (désignés par le grade)	ÉCHELLE INDICIAIRE		NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	EMPLOIS POURVUS au 12/03/19		
	Indices bruts			titulaires/stagiaires	non titulaires	total
	1 ^{er} échelon	dernier échelon				
<u>Emploi fonctionnel</u>						
Directeur Général des Services	477	826	1	1	0	1
<u>Filière Administrative</u>						
Attaché principal	579	979	1	1	0	1
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe* (3)	377	631	1	0	0	0
Rédacteur	366	591	3	1	1	2
Adjoint Administratif	351	479	6	5	0	5
Principale 2ème classe						
Adjoint Administratif	347	407	2	2	0	2
<u>Filière Technique</u>						
Technicien	366	591	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	374	583	4	3	0	3
Agent de maîtrise	353	549	5	1	0	1
Adjoint technique principal	374	548	2	0	0	0
1 ^{ère} classe						
Adjoint technique principal	351	479	3	2	0	2
2 ^{ème} classe						
Adjoint technique *(1)	347	407	13	12	0	12
<u>Filière Police</u>						
Chef de service police municipale						
Principal 1 ^{ère} classe	377	631	1	1	0	1
Chef de service de police						
Municipale	357	582	1	0	0	0
Chef de police	358	499	1	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	375	583	1	1	0	1
<u>Filière Sociale</u>						
<u>A.T.S.E.M. principal 1^{ère} classe</u>	374	548	1	1	0	1
A.T.S.E.M. principal	351	479	7	3	0	3
2 ^{ème} classe						
<u>Filière Sportive</u>						
Educateur Sportif	442	701	1	1	0	1
1 ^{ère} classe						
Éducateur Sportif	377	631	1	0	0	0
2ème classe						
Opérateur qualifié	351	479	1	1	0	1
<u>Emplois d'animation</u>						
Animateur principal 2 ^{ème} classe	377	631	1	1	0	1
Animateur	348	576	1	0	0	0
Adjoint d’animation principal						
2 ^{ème} classe *(2)	351	479	4	4	0	4
Adjoint d’animation	347	407	13	9	0	9
TOTAL GÉNÉRAL			80	51	1	52

*(1) : Parmi les 12 postes ouverts, 9 sont à temps complet et 3 à temps non complet (1 pourvus à 28 h par semaine 1 à 20/semaine et 1 à 29 h/semaine).

* (2) parmi les 8 postes ouverts, 1 est à temps non complet soit à 30 heures.

* (3) poste non titulaire à temps non complet 8 heures/hebdo et 1 temps complet à 35 heures.

.../...

Etat du personnel vacataire au 12/03/19 (Agent non rémunéré sur un indice)		①
Emploi avenir (Contrat d'Aide à l'Emploi)	1	
Contrat accompagnement à l'emploi (Contrat d'aide à l'emploi)	0	
Nombre d'emplois créés au 12/03/19		②
Personnel titulaires/stagiaires au 12/03/19	80 (dont 28 non pourvus)	
Personnel non titulaires au 12/03/19	51	
	1	
TOTAL GENERAL ① + ② DU PERSONNEL REMUNERE AU 12/03/19		③
		53

4/ ORGANISATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret N° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 mars 2019,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, **par 23 voix pour**, décide :

Article 1 : activités éligibles au télétravail :

Ne sont pas éligibles au télétravail les postes impliquant l'accueil du public, l'accueil d'usagers, ou une action physique sur le territoire communal.

.../...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :

Le télétravail sera effectué au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessible aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatique fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernant exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **3 jours** et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

L'agent devra remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail :

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite qui précise la quotité souhaitée, les jours de la semaine et le lieu de d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail qui sera éventuellement accordée en respectant les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 ou tout autre texte ultérieur fixant les conditions de l'organisation du télétravail au sein des collectivités locales.

La durée de l'autorisation est fixée à **un an**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée **d'un mois**.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5/ DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL – TRAVAUX SUR L'ANNEXE DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la réalisation des travaux de l'annexe de Mairie, dont le principe de l'inscription au budget 2019 vient d'être validé lors du débat d'orientation budgétaire, et dont les travaux ont été évalués au stade de l'avant-projet à 193 000 € HT par notre architecte, Monsieur Tisseyre. Le coût total de l'opération porté au budget, honoraires compris, est quant à lui fixé à 265 000 €.

Ce projet, déjà envisagé depuis plusieurs années en raison de la croissance des services qu'induit l'augmentation de la population, avait été signalé au Conseil Départemental et avait été inscrit dans le Contrat de Terroir pour l'année 2019, sous le nom de « Réfection annexe Mairie », pour un montant évalué à l'époque à 250 000 €.

Vu l'avancement du projet, M. le Maire propose au Conseil Municipal une délibération pour solliciter du Conseil Départemental la subvention correspondante, au titre d'un projet de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, décide de présenter au Conseil Départemental un dossier de demande de subvention pour l'aménagement de l'annexe de la Mairie et autorise le Maire à signer tout document en ce sens.

6/ TRAVAUX SDEHG – RACCORDEMENT DE L'ABRIBUS RUE DE MAURYS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 10 janvier dernier concernant le raccordement de l'abribus rue de Maurys, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération suivante :

- Depuis le point lumineux n° 502, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'une longueur de 20 mètres afin d'alimenter l'abribus situé rue de Maurys.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐	TVA (récupérée par le SDEHG)	650 €
☐	Part SDEHG	2 640 €
☐	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	835 €
Total		4 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

.../...

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour** :

- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

7/ AVENANT N° 1 – CONVENTION PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA SOCIETE GOTHAM

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que durant le courant de l'année 2018, le conseil municipal validait une convention de PUP avec la société Gotham pour son opération immobilière le long de l'avenue de Toulouse, impliquant la construction d'un rond-point sur la RD 14.

Il se trouve qu'un avenant est proposé par Toulouse-Métropole pour intégrer de nouveaux éléments :

- La société GOTHAM est devenue la société CARRERE.
- Le périmètre de l'opération a légèrement été modifié par l'ajout d'une parcelle.
- Le programme des travaux d'équipements publics à réaliser s'est révélé un peu moins important que prévu.

La participation devant revenir à la commune de Gratentour au titre des équipements scolaires passe à 57 607.81 €.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider l'avenant n°1 à la convention Projet Urbain Partenarial (PUP) précitée et d'autoriser M. le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, valide cet avenant n° 1 et autorise son Maire à le signer.

8/ MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX – FUNERAIRE – PRIX DE VENTE DES CAVEAUX BETONNES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le nouveau cimetière de la Vieille Côte a été réalisé en 2003 pour offrir à la population des caveaux bétonnés déjà construits, offrant ainsi un service aux familles en situation de deuil.

L'expérience a démontré que les équipements réalisés ont été mal conçus par rapport à l'évolution des pratiques funéraires constatées. D'une part, nous avons 50 % d'incinérations, ayant conduit la commune à réaliser divers équipements complémentaires pour son columbarium (nouvelles cases, jardin du souvenir, cavurnes).

D'autre part, concernant les inhumations, il ressort que les familles, plus atomisées qu'autrefois, n'ont plus recours aux caveaux comportant plus de deux places. Les résultats des ventes de caveaux durant les 15 années d'existence du cimetière sont éloquentes : 32 des 39 caveaux biplaces ont été vendus, 3 des 6 caveaux triplaces, 3 des 50 caveaux quadriplaces et aucun des 6 caveaux à six places.

Devant la désaffection des caveaux à quatre et six places, un réajustement des prix est probablement à entreprendre pour aider à une meilleure commercialisation de ces équipements. Par ailleurs, il a été constaté l'existence de 4 caveaux monoplaces qui ont été oubliés dans l'inventaire initial, et pour lesquels il convient de fixer un prix.

Les prix actuels sont fixés comme suit : biplace : 2 640 € - triplace : 3 960 € - quadriplace : 5 280 € - six places : 7 920 €.

Le bureau municipal a évoqué la possibilité de vendre les caveaux quadriplaces au prix des triplaces. Une baisse des prix s'impose en conséquence pour les 3 caveaux triplaces restants, tout comme pour les 6 caveaux à 6 places qui n'ont trouvé aucun preneur. D'un autre côté d'appliquer une hausse de 50 % pour les monoplaces. Il y a donc lieu de mettre à jour les tarifs municipaux comme suit :

Tarifs cantine - modulés de - 30 à + 30 % selon barème établi en fonction du Coefficient familial CAF (sauf adultes) :

Repas Maternelle :	3.10 €
Repas Primaire :	3.20 €
Repas Adulte :	5,35 €

Il est précisé que 20 % du produit des tarifs ci-dessus sont affectés aux financements des activités du CLAE pour les animations de la pause méridienne.

.../...

Tarifs service interclasse - modulés de - 30 % à + 30 % selon barème CAF :

	1 à 7 présences	8 à 15 séances	15 séances et +
Interclasse - Gratentour :	2.72 €	20.11 €	26.60 €
Interclasse - Extérieurs :	4.01 €	26.60 €	33.10 €

NB : réduc.15 % au 2^{ème} enfant et 30 % pour le 3^{ème}.

Tarifs centre de loisirs - modulés de - 30% à + 30% selon barème CAF (sauf sortie) :

	Demi-journée	Journée	Semaine 2 enfants	Semaine 3 enfants	Sortie
CDL - Gratentour :	5.31 €	9.31 €	65.50 €	129.87 €	5.62 €
CDL extérieurs :	15.95 €	26.60 €	129.87 €	179.98 €	6.77 €

Tarifs Etude surveillée :

	1 à 4 séances	5 à 8 séances	9 à 12 séances	13 séances et plus
Etude surveillée, Gratentour :	21.00 €	25.92 €	31.86 €	37.80€
Etude surveillée, extérieurs :	24.25 €	32.13 €	39.53 €	45.74 €

Maison des jeunes :

Inscription à l'année, Gratentour :	16.20 €
Inscription à l'année, extérieurs :	21.60 €
Activité méridienne collège :	3.00 €
Semaine multisport, 1 enfant :	64.80 €
Semaine multisport, 2 enfants :	48.60 €
Semaine multisport, 3 enfants :	37.80 €
Soutien scolaire : Gratuit (8 octobre 2001)	

Les tarifs des sorties de vacances (avec hébergement extérieur) organisées font l'objet de délibérations spécifiques.

Tarifs Médiathèque

- Adulte : 10 €
- Enfant de – de 18 ans, demandeur d'emploi, RSA : Gratuit

Ces tarifs s'entendent pour les habitants de Gratentour. Pour les extérieurs à la commune, les tarifs sont doublés.

Droits de place forains :

Stand, par mètre linéaire :	8,00 €
Jeux enfantins :	40,00 €
Manège enfantin :	80,00 €
Entresort et circuit non couvert :	170,00 €
Grand métier :	250,00 €

Droits de place commerçants :

Véhicule léger + étalage :	53,00 €
Véhicule léger occasionnel + branchement électrique :	26,00 €
Véhicule lourd occasionnel sans branchement électrique :	40,00 €
Véhicule Lourd occasionnel avec branchement électrique :	53,00 €

Droits de place cirque : 40, 00 €**Manifestation communales :****Repas :**

Adultes :	12, 00 €
Enfants de – de 13 ans :	6, 00 €

Tickets d'entrée :

Ticket bleu (-12 ans) :	Gratuit
Ticket orange (tarif réduit -18 ans, étudiants, chômeurs) :	5,50 €
Ticket vert (une entrée) :	7,50 €
Ticket jaune (vendu si 2 entrées et plus) :	6,50 €

.../...

Produits vendus :

Ballon :	1,00 €
Porteclé :	2,00 €
Stylo bois :	2,00 €
T-Shirt :	6,00 €
Casquette :	4,00 €

Nourriture :

Eau minérale :	1,00 €
Soda, jus, thé glacé :	1,50 €
Café :	1,00 €
Part de Gâteau :	1,00 €
Barre chocolatée :	0,50 €
Paquet de chips :	0,80 €
Sandwich jambon :	2,00 €
Hotdog :	2,50 €
Crêpe :	1,00 €
3 crêpes :	2,50 €
Gaufre sucre :	1,00 €
Gaufre chocolat :	1,50 €
Formule repas (sandwich, chips, boisson) :	4,00 €

Funéraire :

Concession trentenaire pour une tombe en pleine terre (1 m x 2 m) :	110 €
Concession trentenaire pour un caveau ou une fosse maçonnée (2 m x 3 m) :	330 €
Concession de quinze ans pour un caveau (1 m x 1 m) :	50 €
Monoplace :	1 980 €
Biplace :	2 640 €
Triplace :	3 300 €
Quadriplace :	3 960 €
Six places :	5 500 €
Case columbarium :	330,00 €
Caveau, 15 ans :	440,00 €
Vacations funéraires police :	30,00 €
Dépositaire :	Gratuit les 2 premiers mois, 20 € / mois au-delà.

Location salles communales (tarifs divisés par deux pour habitants de la commune) :

Salle A, 1 jour, été :	300,00 €
Salle A, 2 jours, été :	500,00 €
Salle A, 1 jour, hiver (avec chauffage) :	400,00 €
Salle A, 2 jours, hiver (avec chauffage) :	650,00 €
Salle B, 1 jour :	220,00 €
Salle B, 2 jours :	405,00 €
Table :	1,87 €
Plateau + tréteau :	1,87 €
Chaise :	0,55 €
Vaisselle (par personne) :	0,22 €
Transport du matériel :	17,60 €
Prestation ménage, salle A :	500,00 €
Prestation ménage, salle B :	200,00 €
Prestation ménage, office :	100,00 €

Chèque de caution demandé pour les locations (que le locataire soit originaire de la commune ou non) :

Salle A :	4 000,00 €
Salle B :	500,00 €
Office :	800,00 €
Ecran salle B :	400,00 €
Garantie ménage, salle A :	800,00 €
Garantie ménage, salle B :	400,00 €
Garantie ménage, office :	200,00 €

Divers :

Location véhicule municipal	33,00 € + caution de 300 €
Location sono ancienne	22,00 € + caution de 300 €
Repas 3 ^{ème} âge, extérieurs	Prix coûtant
Sport, marche	Gratuit
Forfait annuel cours de sport (Gratentouais)	30,00 €
Forfait annuel cours de sport (extérieurs)	50,00 €
Tonte, 1 heure	38,00 €
Débroussaillage	Prix coûtant + 10 %
Insert publicitaire dans le triptyque mensuel	350,00 €
Location d'un bloc de raccordement électrique	Gratuit + caution de 250 €
Fax :	0,20 €
Photocopie NB A4 :	0,20 €
Photocopie NB A3 :	0,40 €
Photocopie couleur A4 :	1,50 €
Photocopie couleur A3 :	2,50 €
Activités intergénérationnelles : atelier cuisine :	10, 00 € pour les adultes
8, 00 € pour les enfants de – de 10 ans.	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour**, approuve ces nouveaux tarifs.

9/ QUESTIONS DIVERSES

a) Tirage au sort des jurés d'assises

En application des dispositions du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder au tirage au sort des jurys d'assises à partir des listes électorales.

Le tirage au sort a donné a désigné les jurés suivants :

- M. Alain ARBOGAST,
- M. Jacques CALMONT,
- Mme Fabienne FOURCADE,
- Mme Anaïs VALERIO,
- Mme Anne VALENZA,
- Mme Pascale LAGRUE,
- M. Louis FINOS,
- M. Francis BAYLET,
- Mme Geneviève FORNILI.

- FIN DE LA SEANCE -

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. DOREMBUS. DUCHAMP. GAUGIRAND. GUITARD. LENORMAND. ROUSSEL. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. GRANDE. JACQUIER. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. ULVE. C. VILA.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme FAUCHOIS pouv. M. GAUGIRAND. M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ. Mme POUJADE pouv. M. SAURIN. M. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GRANDE.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires sur les gens du voyage installés sur la ZAC de la Gravette. Il parle également de la procédure des rappels à l'ordre mise en place par le Procureur de la République et la Mairie, selon une convention qui sera signée le 11 avril.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 mars 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ VOTE DU BUDGET GENERAL 2019

a) Affectation des résultats

1 - Budget général

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Compte Administratif 2018 a montré un excédent de fonctionnement de 205 300.12 € pour le budget principal. Compte tenu du programme important d'investissement prévu pour l'année 2019, il est proposé de l'affecter entièrement au budget investissement sur le compte 1068.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	185 300,12
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	20 000,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	205 300,12
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1 178 941,07
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	727 382,87
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	205 300,12
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	205 300,12
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	0,00
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

.../...

2 – Budget annexe Caisse des Ecoles

Ce budget dégageant un excédent de fonctionnement de 4 122.10 € et n'ayant pas de programme d'investissement prévu, il est proposé de maintenir cet excédent au budget de fonctionnement.

3 – Budget annexe Café Municipal

Ce budget dégageant un excédent de fonctionnement de 11 104.22 € et n'ayant pas de budget d'investissement actif, il est proposé de maintenir cet excédent au budget exploitation.

Les deux autres budgets annexes n'ayant pas de budget d'investissement actif, il est proposé pour l'un et l'autre de maintenir leur résultat de fonctionnement au budget de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 25 voix pour**, décide d'affecter les résultats comme indiqué ci-dessus.

b) Vote des taux de la fiscalité locale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les services fiscaux viennent de notifier à la commune les bases d'imposition et les allocations compensatrices allouées par l'Etat relatives à l'exercice 2019.

Par ailleurs, conformément à la décision adoptée en débat d'orientation budgétaire, le budget 2019 est équilibré sans recourir à une augmentation de la fiscalité locale.

En conséquence, il propose au conseil municipal de fixer les taux d'imposition communaux pour l'exercice 2019 comme suit, à savoir :

➤ Taxe d'Habitation	16.01 %.
➤ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	16.00 %.
➤ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	131.57 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 25 voix pour**, décide de fixer pour 2019 les taux suivant les montants indiqués ci-dessus et charge le Maire de signer tout document se rapportant à cette décision.

c) Vote du budget primitif 2019 (budget principal et annexes)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le Budget Primitif de la commune complété des budgets annexes Caisse des Ecoles et Café Municipal de l'exercice 2019. Ceux-ci ont été élaborés conformément aux directives votées lors du débat d'orientation budgétaire du 12 mars dernier.

Il apparaît que les budgets s'équilibrent comme suit :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
Budget principal	3 775 520.64 €	4 352 756.86 €
Budget Caisse des Ecoles	34 815.07 €	1 438.59 €
Budget Café Municipal.	47 104.22 €	0. 00 €

M. SEMAOUNE intervient sur le budget du café municipal et parle de la nécessité d'augmenter les tarifs, au regard des résultats constatés sur l'exercice précédent.

Mme DEMAISON lui confirme qu'une réflexion sur l'augmentation de certains tarifs est à l'étude, et est menée en ce moment même par la Directrice d'Exploitation.

M. CAMBOU pense qu'il sera difficile d'espérer à arriver à l'équilibre par la seule augmentation des tarifs. En revanche il compte beaucoup sur la hausse de la capacité d'accueil, notamment avec l'aménagement de la terrasse pour l'été. Par ailleurs, il observe que les résultats 2018 ne peuvent être considérés comme ceux d'une année pleine car le café manquait de notoriété. Il observe que les résultats des premiers mois de l'année 2019 sont très supérieurs aux mêmes mois de l'année passée.

.../...

M. Le Maire souligne que toutes les pistes amenant à tendre vers l'équilibre sont explorées. Constatant qu'il n'y a pas d'autres questions, il procède à la mise du vote du budget 2019 principal et des deux budgets annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **adopte** :

- le Budget Principal pour l'exercice 2019 **par 25 voix pour**,
- le budget de la Caisse des Ecoles 2019 **par 25 voix pour**,
- le budget Café Municipal pour l'exercice 2019 **par 25 voix pour**.

2/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE ET DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (17 H 50)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Gratentour en date du 12 mars 2019,

Considérant qu'il convient de créer deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet (17 h 50 hebdo) suite à la création d'un relais d'assistantes maternelles, il est nécessaire de créer un poste à équivalent temps plein dans l'effectif communal,

Considérant que pour accompagner l'avancement de grade d'un agent, et la réussite à un concours d'un autre agent, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et un poste d'attaché,

DECIDE, par 25 voix pour, de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet et un poste d'attaché,

DECIDE en conséquence de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants :

EMPLOIS (désignés par le grade)	ÉCHELLE INDICIAIRE Indices bruts		NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	EMPLOIS POURVUS titulaires/stagiaires	au 09/04/19	
	1 ^{er} échelon	dernier échelon			non titulaires	total
<u>Emploi fonctionnel</u>						
Directeur Général des Services	477	826	1	1	0	1
<u>Filière Administrative</u>						
Attaché principal	579	979	1	1	0	1
Attaché	441	816	1	1	0	1
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe*	377	631	1	0	0	0
Rédacteur (3)	366	591	3	0	1	1
Adjoint Administratif	351	479	6	5	0	5
Principale 2ème classe						
Adjoint Administratif	347	407	2	2	0	2
<u>Filière Technique</u>						
Technicien	366	591	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	374	583	4	3	0	3
Agent de maîtrise	353	549	5	1	0	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	374	548	2	0	0	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	351	479	4	2	0	2
Adjoint technique *(1)	347	407	13	12	0	12
<u>Filière Police</u>						
Chef de service police municipale						
Principal 1 ^{ère} classe	377	631	1	1	0	1
Chef de service de police Municipale	357	582	1	0	0	0
Chef de police	358	499	1	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	375	583	1	1	0	1
<u>Filière Sociale</u>						
A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	374	548	1	1	0	1
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	351	479	7	3	0	3

.../...

Filière Sportive						
Educateur Sportif 1 ^{ère} classe	442	701	1	1	0	1
Éducateur Sportif 2 ^{ème} classe	377	631	1	0	0	0
Opérateur qualifié	351	479	1	1	0	1
Emplois d'animation						
Animateur principal 2 ^{ème} classe	377	631	1	1	0	1
Animateur	348	576	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe *(2)	351	479	4	4	0	4
Adjoint d'animation	347	407	15	13	0	13
TOTAL GÉNÉRAL			80	64	1	56

*(1) : Parmi les 13 postes ouverts, 9 sont à temps complet et 3 à temps non complet (1 pourvus à 28 h par semaine 1 à 20/semaine et 1 à 29 h/semaine).

* (2) parmi les 15 postes ouverts, 2 sont à temps non complet soit à 17h50/hebdo.

* (3) poste non titulaire à temps complet 35 heures.

Etat du personnel vacataire au 09/04/19 (Agent non rémunéré sur un indice) Emploi avenir (Contrat d'Aide à l'Emploi) 1 Contrat accompagnement à l'emploi (Contrat d'aide à l'emploi) 0		①
Nombre d'emplois créés au 09/04/19 80 (dont 15 non pourvus) Personnel titulaires/stagiaires au 09/04/19 64 Personnel non titulaires au 09/04/19 1		②
TOTAL GENERAL ① + ② DU PERSONNEL REMUNERE AU 09/04/19 66		③

3/ TARIFICATION ANIMATION MAISON DES JEUNES

Faisant suite au contrôle apporté par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) le 6 mars dernier, il nous est demandé de moduler les tarifs des activités de la Maison des Jeunes en fonction des revenus des familles pour pouvoir toucher l'aide au fonctionnement dite « Prestation de Service ALSH ».

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter une délibération de principe pour appliquer aux tarifs des activités (et non des cotisations d'adhésion, qui restent fixes) de la Maison des Jeunes la même modulation de tarifs que celle en cours pour le centre de loisirs, la cantine et le service interclasse telle que définie dans la délibération du 10 avril 2018, à savoir :

Tranche	Quotient CAF	Modulation du prix
1	0 à 349 €	- 30 %
2	350 à 499 €	- 25 %
3	500 à 599 €	- 17,5 %
4	600 à 699 €	- 12,5 %
5	700 à 799 €	- 6 %
6	800 à 899 €	Inchangé
7	900 à 999 €	+ 6 %
8	1000 à 1499 €	+ 12,5 %
9	1500 à 1799 €	+ 17,5 %
10	1800 à 2099 €	+ 25 %
11	+ de 2100 €	+ 30 %

Il précise que cette modulation s'appliquera sur l'ensemble des séjours organisés par la Maison des Jeunes, ainsi que les activités exceptionnelles organisées sur la commune, telle que la semaine sportive.

.../...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 25 voix pour**, approuve la mise en place d'un système de modulation des prix sur l'ensemble des séjours organisés par la Maison des Jeunes, et ce selon un système de calcul des revenus et prestations sociales établi par la CAF.

4/ QUESTIONS DIVERSES

a) Tarif séjour centre de loisirs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le centre de loisirs propose d'organiser un séjour pédagogique à la ferme de la Bourrelié (81250), pour 10 enfants de l'école maternelle (4-5 ans) encadrés de deux animatrices, du 24 au 26 avril prochain.

Le tarif de base proposé est de 129 € par enfant, modulable selon le barème CAF. Le prix comprend l'hébergement, la pension complète et les activités.

Il est proposé au conseil municipal de valider ces tarifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 25 voix pour**, accepte de valider le tarif de base de 129 €, modulable selon le barème de la CAF.

- FIN DE LA SEANCE -

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2019

PRÉSENTS : MM. AGOSTI, CAMBOU, DELPECH, DUCHAMP, GUITARD, SAURIN, SEMAOUNE, B. VILA, Mmes DÉMAISON, ESTEVEZ, GRANDE, JACQUIER, MARGUERES, MECH, POUJADE.

ABSENTS ET EXCUSES : M. GAUGIRAND pouv. M. SAURIN, M. LENORMAND pouv. Mme MARGUERES, Mme NEVETON-SANTAELLA pouv. M. AGOSTI, M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ, Mme PETIT, pouv. Mme MECH, Mme ULVE pouv. M. DELPECH, Mme C. VILA pouv. M. B. VILA, MM. DOREMBUS, ROUSSEL, SEFIANI, Mme FAUCHOIS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GUITARD.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires sur l'analyse financière de l'ATD qu'il présentera aux conseillers municipaux dans le cadre d'un bureau élargi mardi 4 juin prochain.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 avril 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET GENERAL 2019

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2115-1812-020 : 1812 PARC PUBLIC PASCAL	0,00 €	1 218 542,46 €	0,00 €	0,00 €
R-16878-1812-020 : 1812 PARC PUBLIC PASCAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 218 542,46 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	1 218 542,46 €	0,00 €	1 218 542,46 €
R-1323-1704-251 : 1704 EXTENSION CANTINE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 190,50 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 190,50 €
D-16878-1812-020 : 1812 PARC PUBLIC PASCAL	0,00 €	25 600,54 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	25 600,54 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-1812-020 : 1812 PARC PUBLIC PASCAL	25 600,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-1910-212 : 1910 TRAVAUX BATIMENTS PUBLICS	0,00 €	4 972,13 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-1804-524 : 1804 REHABILITATION ANCIENNE MAIRIE	0,00 €	5 940,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-1805-820 : 1805 EQUIPEMENT SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	2 898,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-1909-820 : 1909 EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	7 753,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-1906-213 : 1906 EQUIPEMENTS GROUPE SCOLAIRE	0,00 €	550,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-1915-211 : 1915 MOBILIER 7ième CLASSE MATERNELLE	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1718-823 : 1718 ILLUMINATIONS	0,00 €	7 801,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1807-112 : 1807 MATERIEL POLICE MUNICIPALE	0,00 €	350,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1811-412 : 1811 STADE	102 652,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-1914-020 : 1914 MOBILIER SERVICES ADMINISTRATIFS	0,00 €	659,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	128 252,74 €	35 923,13 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1704-251 : 1704 EXTENSION CANTINE	0,00 €	87 919,57 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	87 919,57 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	128 252,74 €	1 367 985,70 €	0,00 €	1 239 732,96 €
Total Général		1 239 732,96 €		1 239 732,96 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour** :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

.../...

2/ CONCLUSION D'UN EMPRUNT DE 500 000 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget 2019 comporte en recettes la conclusion d'un emprunt de 500 000 € pour boucler le programme d'investissements et notamment la construction du second groupe scolaire. A ce titre, une consultation d'organismes bancaire a été entreprise pour un tel prêt amorti sur une durée de 20 ans.

Au vu des différentes offres, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne, proposant un prêt à taux fixe de 1.60 %, à amortissement constant (échéances annuelles de 25 000 € de capital remboursé + des intérêts dégressifs débutant à 8 000 €). Cette offre s'accompagne d'une proposition de ligne de trésorerie de 400 000 € d'une durée de 12 mois, indexée sur de l'EONIA, et avec une marge de 0.95 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide de conclure un emprunt de 500 000 € avec l'organisme bancaire précité et charge le Maire de signer tout document correspondant.

3/ ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE (PARCELLE MASSONNIE) – FIN DE PRODEDURE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 25 septembre 2018, le conseil municipal entamait une procédure d'acquisition d'un bien sans maître décrite dans articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), concernant la parcelle A 455 qui était connue dans notre base de donnée cadastrale sous le nom de Massonnié mais appartient en fait à une indivision complexe remontant au début des années 1900.

Six mois après le déclenchement de l'enquête publique, personne ne s'est manifesté pour revendiquer la propriété de la parcelle. Celle-ci, par une délibération qui est proposée au conseil municipal, va donc entrer dans le domaine communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide de faire entrer dans le domaine communal la parcelle A 455 cadastrée sous le nom de Massonnié.

4/ AVENANT PUP CARRERE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 30 novembre 2018, Toulouse-Métropole, la commune de Gratentour et la société GOTHAM signaient une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) concernant un projet immobilier situé sur la commune (23 avenue de Toulouse) de 35 logements.

A la suite de la reprise du projet par la société CARRERE, un avenant n°1 était conclu pour la substituer à la société GOTHAM.

Il se trouve que le projet est de nouveau repris par une filiale du groupe CARRERE, la société SNC Résidence Villa Lumière.

Un avenant n°2 est donc proposé pour acter de ce changement de nom du constructeur, les autres dispositions de la convention de PUP restant inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide d'autoriser son Maire à signer cet avenant n° 2.

5/ CAFE MUNICIPAL – CHANGEMENT DE TARIFICATION DES PRODUITS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, lors de sa dernière réunion, le comité d'exploitation du café municipal a étudié l'ensemble des tarifs proposés par l'établissement. Considérant l'augmentation des prix de certains fournisseurs ainsi que le besoin de faire converger les comptes de ce Service Public Industriel et Commercial (SPIC), tout en tenant compte des demandes des consommateurs, il est proposé au conseil municipal de réviser les tarifs du café comme suit :

.../...

Animations particulières :

Formule 1 à 5 €.
Formule 2 à 6 €. (création)
Formule 3 à 7 €. (création)
Formule 4 à 9 €.
Formule 5 à 10 €. (création)
Formule 6 à 12 €.
Formule 7 à 15 €.

Boissons :

Verre de vin : 3.00 €
Bouteille de cidre : 7.00 €
Bouteille de Champagne : 30.00 €
Bière, bouteille : 4.00 € (contre 3.50 €)
Bière, demi : 2.70 € (contre 2.50 €)
Picon bière : 3.20 € (contre 3.00 €)
Communard / Kir : 3.50 € (contre 2.50 €)
Soda : 2.70 € (contre 2.50 €)

Jus de fruit : 3.00 € (contre 2.70 €)
Diabolo : 1.50 €

Sirop : 1.00 € (contre 0.90 €)

Bouteille de vin : 14,00 €
Bouteille de blanquette : 18,00 €
Café expresso : 1.20 € (contre 1.10 €)
Café, décaféiné : 1.30 € (contre 1.20 €)
Café au lait : 2.00 € (contre 1.60 €)
Chocolat chaud : 2.00 €
Chocolat viennois : 2.50 € (création)
Lait chaud : 1.60 €

Cappuccino : 2.50 € (contre 2.00 €)
Thé : 2.50 €

Petite restauration :

Croque-Monsieur simple (jambon blanc-fromage) : 3.20 € (création)
Croque-Monsieur, autre : 4.00 € (contre 3.50 €)
Sandwich : 3.00 € (contre 3.50 €)
Assiette Tapas, charcuterie : 5.00 € (contre 4.50 €)
Assiette fromage : 5.00 € (contre 4.50 €)
Assiette mixte : 8.00 € (contre 7.50 €)
Tartine Bruschetta : 5.50 € (contre 5.00 €)
Part de gâteau (fait maison) : 3.50 €
Glace (cat 1) : 1.20 € (contre 1.00 €, prix imposé par le fournisseur)
Glace (cat 2) : 3.00 €
Glace (cat 3) : 3.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, valide les nouveaux tarifs proposés.

6/ ANNULATION DELIBERATIONS N° 2019/03 ET 2019/04 DU 5 FEVRIER 2019 - PRIMES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations en date du 5 février 2019, le conseil municipal accordait un régime indemnitaire exceptionnel aux agents de la commune consistant en une prime de 100 € net par agent et une prime de 150 € par agent réunissant des conditions d'ancienneté.

La Préfecture de Haute-Garonne a fait une observation sur ces délibérations, soulignant que d'une part la loi du 24 décembre 2018 portant sur les mesures d'urgence sociale ne s'applique pas à la fonction publique, et que d'autre part la loi régissant les primes de la fonction publique territoriale (loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 88), récemment modifiée, prévoit que les collectivités instituant ou modifiant un régime indemnitaire doivent désormais calquer celui-ci sur l'architecture du régime indemnitaire accordé aux agents de l'Etat à grade équivalent, dit Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Expertise, Engagement professionnel et Sujétions (RIFSEEP).

.../...

Monsieur le Maire, à l'invitation de la Préfecture, propose de retirer les délibérations précitées. Par ailleurs, il informe les conseillers qu'il a conclu avec le Centre de Gestion de Haute Garonne une demande d'assistance pour réformer le régime indemnitaire actuel de la commune selon l'architecture du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide d'annuler les délibérations n° 2019/03 et 2019/04 du 5 février 2019.

7/ CONSEIL DE LA METROPOLE - NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES - CREATION DE 12 SIEGES SUPPLEMENTAIRES

M. le Maire expose aux Conseillers la proposition de répartition des sièges au sein de l'assemblée de Toulouse-Métropole, qui sera applicable pour le prochain mandat et a fait l'objet d'une négociation avec les communes concernées. L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les métropoles le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenu précédemment.

Contrairement au mandat précédent, la répartition de ces sièges supplémentaires est désormais encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintien ou réduit cet écart, ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Enfin, la répartition effectuée en application de ces dernières dispositions peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif du conseil de la métropole.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part, de créer, au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 12 sièges supplémentaires, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 12 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	475 438	60	7	67
Colomiers	38 716	8		8
Tournefeuille	26 436	5		5
Blagnac	24 288	5		5
Cugnaux	17 771	4		4
Balma	16 394	3		3
L'Union	11 660	2		2
Saint-Orens de Gameville	11 520	2		2
Saint-Jean	10 733	2		2
Castelginest	10 199	2		2
Villeneuve- Tolosane	9 453	2		2
Launaguet	8 564	1	1	2

Aucamville	8 413	1	1	2
Pibrac	8 379	1	1	2
Aussonne	6 980	1	1	2
Cornebarrieu	6 521	1	1	2
Beauzelle	6 294	1		1
Saint-Alban	6 122	1		1
Quint- Fonsegrives	5 606	1		1
Fenouillet	5 070	1		1
Mondonville	4 541	1		1
Montrabé	4 122	1		1
Gratentour	3 673	1		1
Seilh	3 231	1		1
Gagnac-sur- Garonne	2 986	1		1
Fonbeauzard	2 964	1		1
Brax	2 786	1		1
Lespinasse	2 692	1		1
Dremil-Lafarge	2 654	1		1
Flourens	1 916	1		1
Mons	1 762	1		1
Beaupuy	1 337	1		1
Aigrefeuille	1 256	1		1
Pin-Balma	896	1		1
Mondouzil	237	1		1
Total	762 956	121	12	133

Après délibération, le Conseil Municipal de Gratentour décide, **par 22 voix pour** :

Article 1 : D'approuver la création de 12 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 133 sièges.

Article 2 : D'approuver la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 12 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	2
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	1
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	4
Drémil – Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1

Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2
Seilh	1
Toulouse	67
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	133

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

8/ QUESTIONS DIVERSES

a) Mise en place de trois (3) prises guirlandes route de Bruguières (RD 59) – 01 BT 0312

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 11 février dernier concernant la mise en place de trois (3) prises guirlandes sur les points lumineux n° 8, 28 et 33 route de Bruguières (RD 59), le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (1BT312).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐	TVA (récupérée par le SDEHG)	195 €
☐	Part SDEHG	792 €
☐	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	251 €
Total		1 238 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour** :

- **approuve** le projet présenté.
- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

b) Festival « Le Marathon des mots » - Convention

Dans le cadre du festival « le marathon des mots », Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ratifier une convention avec l'association « Toulouse le Marathon du livre » afin de permettre à celle-ci de réaliser une animation dans le cadre du café municipal de Gratentour.

Selon les termes de cette convention, la commune devra assurer la publicité de cette manifestation par ses moyens de diffusion habituels, et devra assurer le transport de l'animatrice. Sa rémunération sera assurée par l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide d'autoriser son Maire à signer la convention correspondante.

- FIN DE LA SEANCE -

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. GAUGIRAND. GUITARD. LENORMAND. ROUSSEL. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. GRANDE. MARGUERES. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. C. VILA.

ABSENTS ET EXCUSES : M. DUCHAMP pouv. NEVETON-SANTAELLA. Mme FAUCHOIS pouv. M. GAUGIRAND. Mme MECH pouv. M. AGOSTI. M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ. MM. DOREMBUS. SEFIANI. Mmes JACQUIER. POUJADE. ULVE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LENORMAND.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 27 mai 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Avec la fin de l'année scolaire 2018-2019, se pose la question de l'augmentation des tarifs de la restauration scolaire. Il n'y a pas, stricto-sensu, d'obligation d'augmentation de ces tarifs. Les prix du prestataire CRM sont fixes pour une durée de 2 années, d'avril 2018 à avril 2020.

Cependant se pose la question plus générale de la maîtrise des ressources financière de la commune, qui en perdant la taxe d'habitation en 2020 va perdre la croissance de cette taxe jusque-là très dynamique. Il ne restera à la commune que deux ressources importantes sur lesquels elle garde une maîtrise des taux : la taxe foncière, et le produit de la restauration scolaire, qui ne représentent qu'un quart de ses recettes de fonctionnement.

Pour des raisons tant techniques que politiques,

Le prix de revient de la cantine est le suivant :

- la Masse salariale. Le service comporte 3 agents à temps plein consacrant chacun 75 % de leur emploi du temps annuel (1206 heures sur 1602) à l'entretien de la cantine proprement dit durant les seules semaines scolaires (non compris cantine durant les vacances scolaires et entretien des classes). Le coût annuel moyen de chacun de ses agents étant de 34 000 €, cela représente 75 % d'une masse de 102 000 €, soit 76 500 €.

A ceci il faut ajouter deux agents à temps non complet, consacrant une partie de leur temps à la cantine en période scolaire (630 heures par an), soit 41 % d'une masse salariale moyenne de deux fois 28 000 €, soit 22 960 €.

Au personnel de cuisine, il faut rajouter une quote-part d'animateurs surveillant le bon déroulement du repas des enfants, soit 5 agents (3 ATSEM et 2 animateurs du centre de loisirs) consacrant chaque jour deux heures durant 36 semaines scolaires, (coût moyen horaire de 20 € par agent), soit une masse salariale de 72 000 €.

Le total de la masse salariale consacrée au fonctionnement de la restauration scolaire pendant les seules périodes scolaires est de **171 460 €**.

- Les fluides (eau, électricité, gaz) et produits d'entretien de la cantine : ceux-ci sont budgétisés à hauteur de **22 225 €** pour l'année 2019.

- Le prix des repas. Ceux-ci nous sont facturés 2.25 € HT pour un repas de l'école maternelle, et 2.30 € pour l'élémentaire. Sachant qu'exactement 21 534 repas maternelle et 40 199 repas primaire ont été commandés durant l'année 2018 durant les seules périodes scolaires. Le coût annuel pour la commune serait donc de $[(21\,534 \times 2.25) + (40\,199 \times 2.30)] \times 1.055$ (TVA) soit **148 659 €**.

L'addition de la masse salariale, des fluides et du prix des repas équivaut à une somme de **342 344 €**, ce qui, divisé par le nombre de repas pris sur une année (61 733), fixe le prix moyen d'un repas à **5.54 € par enfant**.

Ces repas sont actuellement facturés 3.10 (maternelle) et 3.20 (élémentaire) aux familles, avec une modulation de plus ou moins 30 % selon le barème de revenus CAF.

.../...

Il y a donc une marge importante d'augmentation ; la répartition du coût de ce service public facultatif étant actuellement fixée à 57 % par l'utilisateur et 43 % par le contribuable.

M. le Maire propose une augmentation minimale de 2 % de ces tarifs pour l'année scolaire future, (fixant le prix à 3.16 € pour la maternelle et 3.26 € pour l'élémentaire, soit une augmentation de 6 centimes), le montant exact étant à débattre en séance. Il rappelle que les marges budgétaires de la commune sont extrêmement limitées et que l'ATD avait conseillé à la commune d'augmenter son taux de taxe foncière.

Il est également proposé une augmentation minimale de 2 % de l'ensemble des prestations périscolaires et extrascolaires. Il y a donc lieu de mettre à jour les tarifs municipaux comme suit :

Tarifs cantine - modulés de - 30 à + 30 % selon barème établi en fonction du Coefficient familial CAF (sauf adultes) :

Repas Maternelle :	3.16 €
Repas Primaire :	3.26 €
Repas Adulte :	5,45 €

Il est précisé que 20 % du produit des tarifs ci-dessus sont affectés aux financements des activités du CLAE pour les animations de la pause méridienne.

Tarifs service interclasse - modulés de - 30 % à + 30 % selon barème CAF :

	1 à 7 présences	8 à 15 séances	15 séances et +
Interclasse - Gratentour :	2.77 €	20.51 €	27.13 €
Interclasse - Extérieurs :	4.09 €	27.13 €	33.76 €

NB : réduc.15 % au 2^{ème} enfant et 30 % pour le 3^{ème}.

Tarifs centre de loisirs - modulés de - 30% à + 30% selon barème CAF (sauf sortie) :

	Demi-journée	Journée	Semaine 2 enfants (5 journées hors repas)	Semaine 3 enfants (5 journées hors repas)	Sortie
CDL - Gratentour :	5.41 €	9.49 €	66.81 €	132.46 €	5.73 €
CDL extérieurs :	16.26 €	27.13 €	132.46 €	183.57 €	6.90 €

Tarifs Etude surveillée :

	1 à 4 séances	5 à 8 séances	9 à 12 séances	13 séances et plus
Etude surveillée, Gratentour :	21.42 €	26.43 €	32.49 €	38.55 €
Etude surveillée, extérieurs :	24.73 €	32.77 €	40.32 €	46.65 €

Maison des jeunes :

Inscription à l'année, Gratentour :	16.52 €
Inscription à l'année, extérieurs :	22.03 €
Activité méridienne collège :	3.06 €
Semaine multisport, 1 enfant :	66.09 €
Semaine multisport, 2 enfants :	49.57 €
Semaine multisport, 3 enfants :	38.55 €
Soutien scolaire : Gratuit (8 octobre 2001)	

Les tarifs des sorties de vacances (avec hébergement extérieur) organisées font l'objet de délibérations spécifiques.

Tarifs Médiathèque

- Adulte : 10 €
- Enfant de – de 18 ans, demandeur d'emploi, RSA : Gratuit

Ces tarifs s'entendent pour les habitants de Gratentour. Pour les extérieurs à la commune, les tarifs sont doublés.

Droits de place forains :

Stand, par mètre linéaire :	8,00 €
Jeux enfantins :	40,00 €
Manège enfantin :	80,00 €
Entresort et circuit non couvert :	170,00 €
Grand métier :	250,00 €

.../...

Droits de place commerçants :

Véhicule léger + étalage :	53,00 €
Véhicule léger occasionnel + branchement électrique :	26,00 €
Véhicule lourd occasionnel sans branchement électrique :	40,00 €
Véhicule Lourd occasionnel avec branchement électrique :	53,00 €

Droits de place cirque : 40, 00 €

Manifestation communales :**Repas :**

Adultes :	12, 00 €
Enfants de – de 13 ans :	6, 00 €

Tickets d'entrée :

Ticket bleu (-12 ans) :	Gratuit
Ticket orange (tarif réduit -18 ans, étudiants, chômeurs) :	5,50 €
Ticket vert (une entrée) :	7,50 €
Ticket jaune (vendu si 2 entrées et plus) :	6,50 €

Produits vendus :

Ballon :	1,00 €
Porteclé :	2,00 €
Stylo bois :	2,00 €
T-Shirt :	6,00 €
Casquette :	4,00 €

Nourriture :

Eau minérale :	1,00 €
Soda, jus, thé glacé :	1,50 €
Café :	1,00 €
Part de Gâteau :	1,00 €
Barre chocolatée :	0,50 €
Paquet de chips :	0,80 €
Sandwich jambon :	2,00 €
Hotdog :	2,50 €
Crêpe :	1,00 €
3 crêpes :	2,50 €
Gaufre sucre :	1,00 €
Gaufre chocolat :	1,50 €
Formule repas (sandwich, chips, boisson) :	4,00 €

Funéraire :

Concession trentenaire pour une tombe en pleine terre (1 m x 2 m) :	110 €
Concession trentenaire pour un caveau ou une fosse maçonnée (2 m x 3 m) :	330 €
Concession de quinze ans pour un caveau (1 m x 1 m) :	50 €
Monoplace :	1 980 €
Biplace :	2 640 €
Triplace :	3 300 €
Quadriplace :	3 960 €
Six places :	5 500 €
Case columbarium :	330,00 €
Cavurne, 15 ans :	440,00 €
Vacations funéraires police :	30,00 €
Dépositaire :	Gratuit les 2 premiers mois, 20 € / mois au-delà.

Location salles communales (tarifs divisés par deux pour habitants de la commune) :

Salle A, 1 jour, été :	300,00 €
Salle A, 2 jours, été :	500,00 €
Salle A, 1 jour, hiver (avec chauffage) :	400,00 €
Salle A, 2 jours, hiver (avec chauffage) :	650,00 €
Salle B, 1 jour :	220,00 €
Salle B, 2 jours :	405,00 €
Table :	1,87 €
Plateau + tréteau :	1,87 €
Chaise :	0,55 €
Vaisselle (par personne) :	0,22 €
Transport du matériel :	17,60 €

.../...

Prestation ménage, salle A :	500,00 €
Prestation ménage, salle B :	200,00 €
Prestation ménage, office :	100,00 €

Chèque de caution demandé pour les locations (que le locataire soit originaire de la commune ou non) :

Salle A :	4 000,00 €
Salle B :	500,00 €
Office :	800,00 €
Ecran salle B :	400,00 €
Garantie ménage, salle A :	800,00 €
Garantie ménage, salle B :	400,00 €
Garantie ménage, office :	200,00 €

Divers :

Location véhicule municipal	33,00 € + caution de 300 €
Location sono ancienne	22,00 € + caution de 300 €
Repas 3 ^{ème} âge, extérieurs	Prix coûtant
Sport, marche	Gratuit
Forfait annuel cours de sport (Gratentourois)	30,00 €
Forfait annuel cours de sport (extérieurs)	50,00 €
Tonte, 1 heure	38,00 €
Débroussaillage	Prix coûtant + 10 %
Insert publicitaire dans le triptyque mensuel	350,00 €
Location d'un bloc de raccordement électrique	Gratuit + caution de 250 €
Fax :	0,20 €
Photocopie NB A4 :	0,20 €
Photocopie NB A3 :	0,40 €
Photocopie couleur A4 :	1,50 €
Photocopie couleur A3 :	2,50 €
Activités intergénérationnelles : atelier cuisine :	10, 00 € pour les adultes 8, 00 € pour les enfants de – de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, approuve ces nouveaux tarifs.

2/ PARCELLE MASSONNIE – INFORMATION SUR LA SUITE DE LA PROCEDURE

Monsieur le Maire informe l'assemblée sur les difficultés survenues concernant la procédure d'acquisition de la parcelle A 455 (1 739 m²), dite « parcelle Massonnié ». Cette parcelle de forme triangulaire longe la RD 14 et n'a jamais été entretenue autrement que par les services techniques communaux. Le Conseil Municipal avait opté pour le principe de son acquisition et sa revente à la SA HLM « Les Chalets » pour qu'elle soit incluse dans le terrain d'assise du programme de logements sur le lieu-dit Miquelou, comportant des logements sociaux pour lesquels la commune accuse un retard au regard de la loi SRU.

D'après les renseignements communiqués par le service de la publicité foncière, la parcelle appartient à une indivision complexe dont les propriétaires sont les suivants, établis suite au décès de Mme Massonnié le 16 mai 1973 :

- Pour 8/64^e, M. Louis Eugène Massonnié, né le 3 septembre 1889 (130 ans).
- Pour 8/64^e, Mme Lucienne Delcous, née le 13 mai 1921 (98 ans).
- Pour 8/64^e, M. Elie Pierre Massionnié, né le 23 mai 1904 (115 ans).
- Pour 2/64^e, M. Teste (prénom inconnu) né le 20 septembre 1924 (97 ans).
- Pour 1/64^e, M. Nougariol Pierre Elie Blaise né le 31 août 1950 (69 ans).
- Pour 1/64^e, M. Nougariol Michel Louis né le 28 août 1955 (64 ans).
- Pour 2/64^e, M. Teste Elie Pierre Yvon, né le 7 janvier 1929 (90 ans).
- Pour 2/64^e, M. Teste Yves Louis Lucien, né le 21 juillet 1930 (89 ans).
- Pour 4/24^e, M. ou Mme Terrance, né le 11 janvier 1927 (92 ans).
- Pour 4/24^e, M. ou Mme Terrance, né le 21 juin 1931 (88 ans).
- Pour 4/24^e, M. ou Mme Terrance, né le 2 août 1936 (83 ans).

.../...

Aucune adresse de ces propriétaires ne figure dans l'état foncier. Les services fiscaux ont pour leur part confirmé qu'aucun impôt foncier n'a été acquitté pour cette parcelle depuis trois ans et aussi longtemps qu'ils aient pu remonter dans leurs archives ; celle-ci étant classée en friche. Par ailleurs, les recherches entreprises par les services municipaux n'ont donné aucun résultat, aucun propriétaire n'a pu être retrouvé parmi les adresses de la commune et celles des communes voisines.

Une procédure d'acquisition de biens en l'état d'abandon manifeste, décrite dans les articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, avait été lancée par délibération en date du 13 juin 2017. M. le Maire a alors pris un arrêté provisoire d'abandon manifeste le 28 juin 2017. Celui-ci a été :

- Affiché sur la parcelle ;
- Affiché en Mairie ;
- Publié dans deux journaux d'annonces légales (« La dépêche du Midi » et « L'opinion indépendante » du 7 juillet 2017 ;
- En l'absence d'adresse connue, et conformément aux dispositions de l'article L.2243-3 du code général des collectivités territoriales (*« Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie. »*), la notification aux propriétaires s'est faite en mairie.

Six mois plus tard, aucun propriétaire ne s'est manifesté et M. Le Maire prenait le 15 janvier 2018 un arrêté d'abandon définitif.

Le conseil municipal décidait cependant, en l'absence de propriétaire connu, d'entamer une autre procédure décrite par les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), dite des biens sans maître, adaptée pour ce cas. Cette procédure, lancée par la délibération n°65/2018 du 25 septembre 2018, organise une nouvelle enquête publique au terme de laquelle personne ne s'est manifesté pour réclamer la propriété de la parcelle. Elle se terminait par une délibération (n°36/2019) en date du 27 mai 2019 au terme de laquelle le conseil municipal intégrait cette parcelle dans le domaine communal.

Considérant cependant que plusieurs des propriétaires mentionnés dans l'état foncier sont probablement encore vivants et pourraient se manifester ultérieurement, et afin de leur garantir une indemnisation, M. le Maire propose après avoir pris conseil auprès du contrôle de légalité d'en revenir à la première procédure de bien en état d'abandon manifeste.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'annuler les délibérations n°65/2018 du 25 septembre 2018 et 36/2019 du 27 mai 2019 relatives à la procédure d'acquisition de biens sans maître ;
- considérant :
 - o la délibération en date du 13 juin 2017 ayant lancé la procédure de bien en état d'abandon manifeste,
 - o l'arrêté provisoire d'abandon manifeste en date du 28 juin 2017,
 - o sa publication dans les journaux d'annonce légaux, sur le terrain, ainsi qu'en Mairie,
 - o l'arrêté définitif d'abandon manifeste pris le 15 janvier 2018,
- de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour y réaliser une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L.2243-3 du code général des collectivités territoriales.
- de constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui sera mis à la disposition du public entre les **lundis 8 juillet et 12 août 2019**. Le public sera appelé à formuler ses observations dans sur un registre annexé au dossier. Ce dossier sera transmis à M. le Préfet au terme de la période de mise à disposition pour que celui-ci se prononce sur l'utilité publique du projet, déclare cessible la parcelle et se prononce sur le montant de l'indemnité provisionnelle qui sera versée, ou éventuellement consignée, au bénéfice des propriétaires indivis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, accepte les propositions de son Maire et le charge de constituer le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique.

.../...

3/ NOMINATION D'UN AGENT COORDONNATEUR POUR LE RECENSEMENT 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement général de la commune de Gratentour par l'INSEE va intervenir entre les mois de janvier et de février 2020. Les communes concernées doivent désigner un coordonnateur pour diriger les agents recenseurs que devra engager la commune.

En conséquence, il est proposé de nommer à ce poste Madame Odile DA COSTA (adjointe administrative communale), qui a déjà effectué le précédent recensement, étant précisé que les heures supplémentaires éventuellement effectuées dans le cadre de cette tâche seront récupérées par un congé compensateur.

Monsieur le Maire tient à sensibiliser l'ensemble des élus de l'importance de ce recensement pour la commune, alors que celle-ci ne compte officiellement que 3 755 habitants pour une population estimée à près de 4 900 selon les logements livrés. Par ce biais, la commune va rattraper un montant important de dotations de l'Etat, même si celles-ci sont en constante baisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, décide de nommer Madame Odile DA COSTA (adjointe administrative communale) au poste de coordonnateur pour le recensement 2020.

4/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET GENERAL 2019

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21534-1916-816 : 1916 RESEAUX	0,00 €	9 661,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571-1909-820 : 1909 EQUIPEMENTS SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-1903-020 : 1903 INFORMATIQUE	0,00 €	347,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-1914-112 : 1914 MOBILIER SERVICES ADMINISTRATIFS	0,00 €	1 191,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	14 199,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1723-213 : 1723 2ième GROUPE SCOLAIRE	14 199,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	14 199,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	14 199,00 €	14 199,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour** :

➤ **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

5/ TARIF SEJOUR ETE MAISON DES JEUNES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Maison des Jeunes propose l'organisation d'un séjour d'été au Vieux Boucau (40), sur la côte des Landes, du lundi 19 au vendredi 23 août 2019.

Le séjour pourra accueillir 5 enfants du centre de loisirs et 7 adolescents de la Maison des jeunes, encadrés par deux animateurs. Le séjour, en pension complète au Centre de Vacances « L'abri côtier », comprendra des activités de surf, planche à voile, VTT et randonnée. Le voyage s'effectuera en minibus.

Le tarif proposé est de 213 € par enfant, modulable selon le barème CAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, adopte le tarif proposé suivant les conditions précitées.

.../...

6/ CLOTURE ZAC DE LA GRAVETTE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en date du 10 avril dernier la SCI CAMELIA (Intermarché) a contesté le paiement de sa taxe d'aménagement majorée qui lui a été notifiée en même temps que son permis de construire délivré le 10 octobre 2016, au motif que son terrain est situé dans une ZAC officiellement toujours active.

Or, l'article L.331-7 du code de l'urbanisme dispose que les constructions situées dans les ZAC sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement lorsque le coût de certains équipements publics a été mis à la charge des constructeurs et aménageurs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la clôture de la ZAC de la Gravette ouverte le 10 mai 1989.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, décide d'acter la clôture de la ZAC de la Gravette.

7/ CONVENTION EPFL POUR MISE A DISPOSITION ANTICIPEE DE LA MAISON « PARIS », SITUEE PRES DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que L'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) a acquis pour notre compte la maison dite « Paris », située face au parc de la Mairie (4 rue de Maurys). A notre demande, L'EPFL accepte de nous la mettre à disposition pour servir temporairement de local de stockage.

En conséquence, il est proposé de valider la convention de mise à disposition qui, en contrepartie, transfère à la Mairie l'obligation de gardiennage et d'entretien de la parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, autorise son Maire à signer la convention correspondante.

8/ CONVENTION CDG 31 POUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que comme annoncé lors d'une séance précédente, la commune va calquer son régime indemnitaire sur celui de l'Etat (RIFSEEP, ou Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Pour mener à bien cette tâche complexe et l'expliquer à l'ensemble des agents qui sont consultés sur la définition de certains critères, la commune souhaite s'adjuger les services du Centre de Gestion de la Haute-Garonne qui propose de pilote l'ensemble de la procédure pour un coût de 3 322 €.

En conséquence, il est proposé d'accorder au Maire l'autorisation de signer la convention relative à cette affaire, fournie en annexe avec la version électronique de la convocation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 21 voix pour**, autorise son Maire à signer la convention correspondante.

9/ QUESTIONS DIVERSES

a) Régie de recettes pour le café municipal - Modification

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier la délibération n°2017/46 du 18 juillet 2017 qui créait la régie de recettes pour le café municipal. Cette délibération prévoyait l'encaissement par numéraire et carte bleue ; il est proposé d'y ajouter les virements par mandat administratif pour les cas où les services municipaux utiliseraient les services du café pour une réception.

Le Conseil Municipal de Gratentour,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

.../...

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2019,

DECIDE, par 21 voix pour :

ARTICLE PREMIER : La régie de recettes auprès du service du café municipal de la commune de Gratentour est modifiée.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée sur le lieu du café municipal située 20 place de la Mairie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne aux heures d'ouverture au public du café municipal.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits de la vente des consommations du café municipal.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : numéraire ;
- 2 : carte bleue ;
- 3 : virement ;
- 4 : chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de l'Union.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de l'Union le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la trésorerie de l'Union la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement la régie.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de l'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- FIN DE LA SEANCE -

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. DOREMBUS. DUCHAMP. GUITARD. LENORMAND. ROUSSEL. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. JACQUIER. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. POUJADE. ULVE.

ABSENTS ET EXCUSES : M. GAUGIRAND pouv. M. SEMAOUNE. Mme GRANDE pouv. Mme MARGUERES. M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ. Mme C. VILA pouv. M. B. VILA. Mme FAUCHOIS. M. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MARGUERES.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires sur les problèmes de sécurité dans le lotissement de Terre Tolosane, et du comité de suivi mis en place avec la gendarmerie et le bailleur social. Ce dernier compte mettre en place une vidéosurveillance extérieure. Monsieur le Maire fait part ensuite de l'évolution des deux dossiers de vente de terrains Miquelou et Champ Grand.

Arrivée de M. DOREMBUS.

Il évoque enfin l'arrivée de gens du voyage sur la commune et dont les huit enfants inscrit à l'école pourraient amener la création d'une classe à l'école élémentaire.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

**1/ FIXATION DES PRIX DES TERRAINS A BATIR DONT VA DISPOSER LA COMMUNE SUR LE
PROJET NOVILIS (CHAMP GRAND)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 26 mars 2019, le conseil municipal décidait de la vente de parcelles de sa réserve foncière (parcelles B 4 à B 10 totalisant 9200 m²), situées sur le lieu-dit du Champ Grand, au promoteur Novilis afin de contribuer au financement du nouveau groupe scolaire de la commune.

Le prix de vente était de 770 000 € payables dès l'obtention par le promoteur du permis de construire purgé des droits de recours des tiers, ainsi que de la livraison par celui-ci de cinq (5) parcelles de terrains à bâtir qui seraient commercialisées par le promoteur au profit de la commune.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de ces cinq terrains à bâtir, au montant suggéré par le promoteur se basant sur le prix du marché. Il s'agit des lots n°4 à 8 de l'opération :

Lot 4 (451 m²) : 116 000 €

Lot 5 (445 m²) : 116 000 €

Lot 6 (477 m²) : 117 000 €

Lot 7 (415 m²) : 113 000 €

Lot 8 (412 m²) : 113 000 €

Soit un total de 575 000 €

Le promoteur Novilis facturerait 5000 € HT par lot les frais de commercialisation qu'il réaliserait pour le compte de la commune, comprenant la recherche du client, la gestion de la réservation et l'assistance jusqu'à la signature de l'acte.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider ces prix de vente et d'autoriser le Maire à signer les mandats de vente de commercialisation auprès du promoteur Novilis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, fixe le prix des parcelles aux montants précités et autorise son Maire à signer les mandats de vente de commercialisation auprès du promoteur Novilis

.../...

2/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-608121-64 : ELECTRICITE	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6088-64 : Autres matières et fournitures	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-33 : Contrats de prestations de services	0,00 €	17 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182-64 : Documentation générale et technique	0,00 €	215,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6188-64 : Autres frais divers	60,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6225-64 : Indemnités au comptable et aux régisseurs	155,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 715,00 €	19 315,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7472-33 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
R-7478-33 : Autres organismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 600,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 715,00 €	19 315,00 €	0,00 €	17 600,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21312-1803-212 : 1803 TRAVAUX SUR BATIMENTS MUNICIPAUX	0,00 €	5 543,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-1903-020 : 1903 INFORMATIQUE	0,00 €	3 806,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	9 349,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1723-213 : 1723 2ème GROUPE SCOLAIRE	9 349,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	9 349,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2784-01 : Créances sur des particuliers	0,00 €	944 744,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2784-01 : Créances sur des particuliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	944 744,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	944 744,00 €	0,00 €	944 744,00 €
Total INVESTISSEMENT	9 349,00 €	954 093,00 €	0,00 €	944 744,00 €
Total Général		962 344,00 €		962 344,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour** :

➤ **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

3/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN-BRIGADIER ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Gratentour en date du 9 avril 2019,

Considérant qu'il convient de créer un poste de gardien-Brigadier en vue d'un prochain recrutement au sein du service de police Municipale et un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour permettre l'avancement de grade d'un agent déjà en poste,

DECIDE, par 24 voix pour, de créer un poste de gardien-brigadier, et d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

DECIDE en conséquence de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants :

EMPLOIS (désignés par le grade)	ÉCHELLE INDICIAIRE		NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	EMPLOIS POURVUS au 10/09/19		
	Indices bruts			titulaires/stagiaires	non titulaires	total
	1 ^{er} échelon	dernier échelon				
<u>Emploi fonctionnel</u>						
Directeur Général des Services	477	826	1	1	0	1
<u>Filière Administrative</u>						
Attaché principal	579	979	1	1	0	1
Attaché	441	816	1	1	0	1
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe*	377	631	1	0	0	0
Rédacteur (3)	366	591	3	1	1	2
Adjoint Administratif	351	479	7	5	0	5
Principale 2ème classe						
Adjoint Administratif	347	407	2	2	0	2

.../...

<u>Filière Technique</u>						
Technicien	366	591	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	374	583	4	4	0	4
Agent de maîtrise	353	549	5	0	0	0
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	374	548	2	0	0	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	351	479	4	4	0	4
Adjoint technique *(1)	347	407	13	10	0	10
<u>Filière Police</u>						
Chef de service police municipale Principal 1 ^{ère} classe	377	631	1	1	0	1
Chef de service de police Municipale	357	582	1	0	0	0
Chef de police	358	499	1	0	0	0
Brigadier-Chef Principal	375	583	1	1	0	1
Gardien-Brigadier	351	483	1	0	0	0
<u>Filière Sociale</u>						
A.T.S.E.M. principal 1 ^{ère} classe	374	548	1	1	0	1
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	351	479	7	3	0	3
<u>Filière Sportive</u>						
Educateur Sportif 1 ^{ère} classe	442	701	1	1	0	1
Éducateur Sportif 2 ^{ème} classe	377	631	1	0	0	0
Opérateur qualifié	351	479	1	1	0	1
<u>Emplois d'animation</u>						
Animateur principal 2 ^{ème} classe	377	631	1	1	0	1
Animateur	348	576	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	351	479	5	4	0	4
Adjoint d'animation*(2)	347	407	15	13	0	13
TOTAL GÉNÉRAL			83	55	1	56

*(1) : Parmi les 13 postes ouverts, 9 sont à temps complet et 3 à temps non complet (1 pourvus à 28 h par semaine 1 à 20/semaine et 1 à 29 h/semaine).

* (2) parmi les 15 postes ouverts, 2 sont à temps non complet soit à 17h50/hebdo.

* (3) poste non titulaire à temps complet 35 heures.

Etat du personnel vacataire au 10/09/19 (Agent non rémunéré sur un indice)		①
Emploi avenir (Contrat d'Aide à l'Emploi)	1	
Contrat accompagnement à l'emploi (Contrat d'aide à l'emploi)	0	
		②
Nombre d'emplois créés au 10/09/19	83 (dont 27 non pourvus)	
Personnel titulaires/stagiaires au 10/09/19	55	
Personnel non titulaires au 10/09/19	1	
		③
TOTAL GENERAL ① + ② DU PERSONNEL REMUNERE AU 10/09/19		57

4/ DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'EQUIPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, comme convenu avec le Conseil Départemental lors de la signature du Contrat de Territoire, l'équipement des services techniques communaux pour l'année 2019 pourra faire l'objet d'une subvention dans la limite de 40 000 €.

.../...

Il est donc proposé au conseil municipal d'effectuer cette demande pour les matériels suivants, acquis dans le cadre du budget 2019 et totalisant une somme de 36 906.90 € TTC (30 755.75 € HT) :

- 18 988.66 € dépensés pour le parc de véhicules (Citroën Jumpy, Fiat Doblo, Jumper) ;
- 11 253.44 € dépensés pour de l'équipement (remorque, outillage, chargeur) ;
- 1 585.20 € pour l'acquisition d'une armoire de stockage ;
- 5 079.60 € pour le logiciel de gestion des fiches de travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, autorise son Maire à effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental concernant les matériels précités.

5/ INDEMNITE DE CONSEIL DE LA TRESORIERE PRINCIPALE

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide, pour 24 voix pour :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Nadine BEQ, Receveur municipal, jusqu'à nouvel ordre.

6/ INDEMNISATION MAIRE ET ADJOINT - DEPLACEMENT AU CONGRES DES PETITES VILLES DE FRANCE

Le 27 novembre 2018, le conseil municipal délibérait sur l'indemnisation des frais de représentation du Maire et des mandats spéciaux accordés à certains adjoints pour le cadre de manifestations.

Il a été décidé que le Maire, ou tout Maire-Adjoint remplaçant ce dernier, a la possibilité de faire rembourser par le budget municipal, dans la limite des crédits votés sur la ligne 6536, des frais de représentation engagés (hébergement, restauration, transports) pour les cas limités suivants :

- pour une manifestation organisée sur le territoire de la commune ou de Toulouse-Métropole ;
- pour un voyage sur commune espagnole de Villadecavalls, jumelée avec Gratentour ;
- Pour un séjour au Congrès des Maires, se tenant tous les ans à Paris.

Il est proposé d'ajouter à cette liste les séjours au Congrès des Petites Villes de France, plus adaptés aux problématiques rencontrées par la commune de Gratentour. Ce congrès, organisé tous les ans, se tient cette année du 18 au 19 septembre à Uzès.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, décide de rajouter à la liste précitée les séjours au Congrès des Petites Villes de France pour l'indemnisation des frais de remboursement concernant le Maire et les Adjoints.

.../...

7/ INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES SUPPLEMENTAIRES SITUEES SUR LE QUARTIER DE TERRE TOLOSANE (KAUFMAN AND BROAD)

A la demande de l'association syndicale libre Terre Tolosane gérant les espaces communs dudit lotissement, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'intégration dans le domaine public de plusieurs parcelles oubliées lors du dernier transfert de voies, toutes de très faible surface et totalisant 55 m².

Il s'agit des parcelles cadastrées : A 2152 (20m²), A 2150 (10 m²), A 2151 (15 m²), A 1968 (7 m²) et A 1984 (3m²).

Il est proposé de donné pouvoir au Maire pour la signature de l'acte notarié correspondant, précisant que les frais d'acte et de procédure seront à la charge du demandeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, décide d'intégrer dans le domaine public les parcelles A 2152 (20m²), A 2150 (10 m²), A 2151 (15 m²), A 1968 (7 m²) et A 1984 (3m²) dans les conditions précitées.

8/ QUESTIONS DIVERSES

a) Subvention CBE 31

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant de la participation à cette association d'aide à la recherche d'emploi, calculé en fonction de la population communale, est un peu plus important (15 958.75 €) que le montant qui a été initialement budgétisé (15 360 €).

En conséquence, il est proposé de corriger le montant de la subvention versée au CBE 31, prenant le surplus (625.75 €) dans la provision pour subventions imprévues inscrite au chapitre 65, dont le montant global reste inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, décide d'accepter la proposition de son Maire.

b) Tarif séjour commun Maison des Jeunes/Centre de Loisirs – Eté 2019 – Vote de tarifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un vote de tarifs relatif à un séjour d'été, organisé conjointement par le Centre de Loisirs et la Maison des Jeunes, n'a pu être mis à l'ordre du jour du dernier conseil municipal. Il s'agissait d'un séjour à « Monte à Aragnouet » (65) du 8 au 12 juillet, pour 20 enfants du Centre de Loisirs et 10 adolescents de la Maison des Jeunes. Ce séjour, animé par quatre (4) animateurs, comprenant un hébergement en pension complète à l'association sportive pyrénéenne et comprenait diverses activités sportives (rafting, escalade, parcours aventure, randonnée, visite des aigles, tir à l'arc).

Les tarifs à valider sont de 210.90 € par enfant et 215.70 € par adolescent, modulé selon le barème CAF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, adopte le tarif proposé suivant les conditions précitées.

c) Convention de résidence de territoire avec cirque Pardi

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'attribution d'une subvention au cirque Pardi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), subvention attribuée à une commune de résidence qui la reverse au cirque sous condition de réalisation d'actions culturelles sur son territoire.

Le cirque Pardi réalisant plusieurs actions (collège Claude Cornac, Fondation Marie-Louise, Centre de Loisirs Associé à l'Ecole, milieu associatif.), il est proposé de ratifier une convention de résidence de territoire avec le Cirque Pardi pour le reversement de la subvention accordée par la DRAC, semblable à celle ratifiée par le conseil municipal par délibération n° 2018/67 du 25 septembre 2018 pour la subvention accordée par le Conseil Régional pour le même motif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition du Maire et le charge de ratifier la convention précitée.

- FIN DE LA SEANCE -

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. CAMBOU. DELPECH. DOREMBUS. GAUGIRAND. GUITARD. LENORMAND. ROUSSEL. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. GRANDE. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT.

ABSENTS ET EXCUSES : M. DUCHAMP. pouv. Mme MECH. Mme FAUCHOIS pouv. M. GAUGIRAND. Mme MARGUERES pouv. Mme DEMAISON. M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ. Mme POUJADE pouv. M. SAURIN. Mme ULVE pouv. M. DELPECH. Mme C. VILA pouv. M. B. VILA. Mme JACQUIER. M. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MECH.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires sur l'évolution des deux dossiers de vente de terrains, à savoir Champ Grand (signature vendredi) et Miquelou (DUP toujours en cours).

Madame ESTEVEZ souhaite rajouter un point à l'ordre du jour : la facturation aux associations des clés supplémentaires ; celles qu'elles perdent et celles qu'elles demandent en plus. Cette demande est acceptée par le conseil municipal.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET GENERAL

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-811-33 : Contrats de prestations de services	0,00 €	13 240,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	13 240,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84131-020 : Rémunérations	10 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 240,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7473-33 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 240,00 €	13 240,00 €	0,00 €	3 000,00 €
INVESTISSEMENT				
D-21311-1722-020 : 1722 AMEUBLEMENT ANCIENNE MAIRIE "CAFE-MEDIATHE QUE"	261,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-1910-020 : 1910 TRAVAUX BATIMENTS PUBLICS	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-1911-524 : 1911 AGENCEMENT CAFE MUNICIPAL	0,00 €	5 556,48 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-1908-212 : 1908 EQUIPEMENTS GROUPE SCOLAIRE	0,00 €	950,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	261,59 €	17 006,48 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1723-213 : 1723 2ème GROUPE SCOLAIRE	16 744,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	16 744,89 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	17 006,48 €	17 006,48 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		3 000,00 €		3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour** :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2/ DEMANDE DE SUBVENTION – DOSSIERS DETR ET DSIL 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la construction de la 2^{ème} école, opération d'investissement majeure de la commune, avait l'année dernière fait l'objet d'une demande de Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) couplée avec la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). La Préfecture avait accordé une subvention de 300 000 € sur une première tranche de la construction de l'école fixée à 1 000 000 € HT, alors que les travaux, étalés sur les années 2019 et 2020 se montent à un peu plus de 3 000 000 € HT.

.../...

Suite à l'appel à projets lancé par la Préfecture, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la commune représente le même dossier de construction de l'école, pour une deuxième tranche de travaux, au titre des dossiers DETR-DSIL 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition de son Maire et le charge de préparer les dossiers nécessaires à cette demande de subvention.

3/ VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX PAR LE RESEAU DE VENTE NOVILIS – NOUVELLE DELIBERATION APRES AVIS DE FRANCE DOMAINES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le 10 septembre dernier, le conseil municipal votait le tarif de vente de terrains allant être reçus par la commune en dation en paiement du promoteur NOVILIS, en supplément d'un paiement principal, décidé par une délibération du 26 mars 2019.

La commune cède en effet un total de 9 200 m² issus des parcelles B 4 à B 10, pour une somme de 770 000 euros, plus cinq lots viabilisés fournis par le promoteur sur ces terrains. Il était question de vendre ces lots à des particuliers, via le réseau de commercialisation du promoteur, au prix de 575 000 €, se décomposant comme suit :

- Lot 4 (451 m²) : 116 000 €
- Lot 5 (445 m²) : 116 000 €
- Lot 6 (477 m²) : 117 000 €
- Lot 7 (415 m²) : 113 000 €
- Lot 8 (412 m²) : 113 000 €

La Préfecture de Haute Garonne nous invite à reprendre une délibération après avoir reçu un avis de France-Domains sur cette transaction, formalité obligatoire.

Consulté, ce service valide la transaction en évaluant la valeur vénale des terrains cédés à 1 020 000 € (valeur inférieure au prix total de 770 000 + 575 000 = 1 345 000 €), validant également le prix de revente des terrains dont la valeur totaliserait 484 000 € (valeur inférieure aux 575 000 € fixés).

Il est donc proposé au conseil municipal de maintenir les termes de la délibération du 10 septembre 2019 au vu de l'avis de France-Domains.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition de son Maire et maintient les termes de la délibération du 10 septembre 2019 au vu de l'avis de France-Domains.

4/ CONVENTION DE REVERSEMENT TAM AVEC TOULOUSE METROPOLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Toulouse-Métropole nous indique avoir collecté un total de 227 738.54 € de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM), qui, conformément à la délibération institutrice du 10 novembre 2015, est partagée entre Toulouse Métropole et la Commune de Gratentour à qui doit revenir respectivement 5 et 7 % des 12 % du taux de la taxe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver une convention pour le reversement de la part communale, fixée à 132 847.48 € (7/12^{ème} de 227 738.54 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition de son Maire et l'autorise à signer la convention correspondante.

5/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la commune de Gratentour en date du 10 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'animateur principal 1^{ère} classe pour permettre l'avancement de grade d'un agent déjà en poste.

.../...

DECIDE, par 24 voix pour, de créer un poste d'animateur principal 1^{ère} classe,
DECIDE en conséquence de modifier le tableau des effectifs selon les termes suivants :

EMPLOIS (désignés par le grade)	ÉCHELLE INDICIAIRE		NOMBRE D'EMPLOIS CRÉÉS	EMPLOIS POURVUS au 12/11/19		
	Indices bruts			titulaires/stagiaires	non titulaires	total
	1 ^{er} échelon	dernier échelon				
<u>Emploi fonctionnel</u>						
Directeur Général des Services	477	826	1	1	0	1
<u>Filière Administrative</u>						
Attaché principal	579	979	1	1	0	1
Attaché	441	816	1	1	0	1
Rédacteur ppal 2 ^{ème} classe*	377	631	1	0	0	0
Rédacteur (3)	366	591	3	1	1	2
Adjoint Administratif	351	479	7	5	0	5
Principale 2ème classe						
Adjoint Administratif	347	407	2	2	0	2
<u>Filière Technique</u>						
Technicien	366	591	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	374	583	4	4	0	4
Agent de maîtrise	353	549	5	0	0	0
Adjoint technique principal	374	548	2	0	0	0
1 ^{ère} classe						
Adjoint technique principal	351	479	4	4	0	4
2 ^{ème} classe						
Adjoint technique *(1)	347	407	13	10	0	10
<u>Filière Police</u>						
Chef de service police municipale						
Principal 1 ^{ère} classe	377	631	1	1	0	1
Chef de service de police						
Municipale	357	582	1	0	0	0
Chef de police	358	499	1	0	0	0
Brigadier-Chef Principal	375	583	1	1	0	1
Gardien-Brigadier	351	483	1	0	0	0
<u>Filière Sociale</u>						
<u>A.T.S.E.M. principal 1^{ère} classe</u>	374	548	1	1	0	1
A.T.S.E.M. principal	351	479	7	3	0	3
2 ^{ème} classe						
<u>Filière Sportive</u>						
Educateur Sportif	442	701	1	1	0	1
1 ^{ère} classe						
Éducateur Sportif	377	631	1	0	0	0
2ème classe						
Opérateur qualifié	351	479	1	1	0	1
<u>Emplois d'animation</u>						
Animateur principal 1 ^{ère} classe	446	707	1	0	0	0
Animateur principal 2 ^{ème} classe	377	631	1	1	0	1
Animateur	348	576	1	0	0	0
Adjoint d’animation principal						
2 ^{ème} classe	351	479	5	4	0	4
Adjoint d’animation*(2)	347	407	15	13	0	13
TOTAL GÉNÉRAL			84	55	1	56

*(1) : Parmi les 13 postes ouverts, 9 sont à temps complet et 3 à temps non complet (1 pourvus à 28 h par semaine 1 à 20/semaine et 1 à 29 h/semaine).

*(2) parmi les 15 postes ouverts, 2 sont à temps non complet soit à 17h50/hebdo.

* (3) poste non titulaire à temps complet 35 heures.

.../...

Etat du personnel vacataire au 12/11/19 (Agent non rémunéré sur un indice)		①
Emploi avenir (Contrat d'Aide à l'Emploi)	1	
Contrat accompagnement à l'emploi (Contrat d'aide à l'emploi)	0	

Nombre d'emplois créés au 12/11/19		②
Personnel titulaires/stagiaires au 12/11/19	84 (dont 28 non pourvus)	
Personnel non titulaires au 12/11/19	1	

TOTAL GENERAL ① + ② DU PERSONNEL REMUNERE AU 12/11/19		③
		57

6/ CESSION DES PARCELLES COMMUNALES A 115 ET A 116 A MADAME JEANNE NEVETON

Par délibération en date du 16 décembre 2013, la commune acquérait au terme d'une procédure de bien sans maître les parcelles A 115 et A 116, d'une surface respective de 210 et 25 m². Ces deux parcelles sont classées en zone UM1 du PLUI-H (constructibilité propre au centre-village historique) mais sont physiquement inconstructibles du fait de leur faible surface et leur situation d'enclavement.

Madame Neveton a manifesté son souhait de se porter acquéreur de ces parcelles, qui font actuellement partie du domaine privé de la commune. France domaine les a évaluées à 85 € le m², soit un total arrondi à 20 000 €.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 10 € le m² (soit 2 350 €), compte-tenu du fait que :

- la commune n'a aucune utilité de ces parcelles qui représentent pour elle une charge d'entretien ;
- ces parcelles, entièrement enclavées car sans accès sur la rue du Fort, sont invendables en l'état ;
- pareil cas s'était présenté pour la cession des parcelles A 2218, A 2219 et A 2220 situées autour du 2 et 3 place du Fort, que la commune avait déclassé et vendues aux riverains. Evaluées à 64 € le m² par France-Domaines, aucun des riverains ne s'est déclaré intéressé par la transaction, à tel point que le conseil municipal décidait le 25 décembre 2018 d'en baisser le prix à 5 € le m².

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de valider le prix de cession de 2 350 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 23 voix pour et une abstention (Mme Neveton)**, valide la proposition de son Maire suivant les termes précités et le charge d'organiser la transaction auprès du notaire de la commune, Maître Gemin-Bonnet.

7/ ACQUISITION DE PARCELLES DU PROMOTEUR NEXITY (EX FONCIA)

A la demande de l'ancien aménageur du secteur de Barbaria, le promoteur NEXITY (ex-FONCIA), Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir les parcelles suivantes, cadastrées A 1294 (581 m²), 1276 (37 m²), 1278 (115 m²), 1280 (77 m²) et 1282 (23 m²), qui correspondent à une bande de terrain le long de l'avenue de Villemur et de l'espace gazonné situé près du centre commercial du château, par ailleurs déjà entretenus régulièrement par les services techniques municipaux.

La transaction sera conclue à l'Euro symbolique, le promoteur prenant à sa charge les frais de procédure.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, de faire l'acquisition des parcelles cadastrées A 1294 (581 m²), 1276 (37 m²), 1278 (115 m²), 1280 (77 m²) et 1282 (23 m²) suivant les termes précités.

8/ CESSION DE LA PARCELLE B 485 PAR LE GROUPE LES CHALETS

- POINT DE L'ORDRE DU JOUR AJOURNE -

.../...

9/ CENTRE DE LOISIRS – TARIF D'UN SEJOUR EXTERIEUR (REGULARISATION)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que du 28 au 30 octobre dernier, le centre de loisirs organisait un court séjour à la ferme pédagogique du Bourrelié (81), lieu bien connu pour avoir reçu à plusieurs reprises nos enfants de l'école maternelle.

La sortie était organisée pour dix (10) enfants de l'école maternelle, accompagnés de deux (2) animatrices. Il est proposé au conseil municipal de valider le prix de la sortie, se montant à 129 € par enfant, tarif modulé selon le barème CAF habituel en fonction du revenu des parents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, adopte le tarif proposé, tarif modulé selon le barème CAF habituel en fonction du revenu des parents.

10/ CAFE MUNICIPAL « L'ENTREPOTES » – REVISION DES TARIFS DE CONSOMMATION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sur proposition du Conseil d'Exploitation, il est proposé d'ajouter des mini-viennoiseries aux produits, proposés, qui seront vendus au prix de 0.80 €. Le reste des tarifs est inchangé. En conséquence, il est proposé au conseil municipal de réviser les tarifs du café comme suit :

Animations particulières :

Formule 1 à 5 €.
Formule 2 à 6 €.
Formule 3 à 7 €.
Formule 4 à 9 €.
Formule 5 à 10 €.
Formule 6 à 12 €.
Formule 7 à 15 €.

Boissons :

Verre de vin : 3.00 €
Bouteille de cidre : 7.00 €
Bouteille de Champagne : 30.00 €
Bière, bouteille : 4.00 €
Bière, demi : 2.70 €
Picon bière : 3.20 €
Communard / Kir : 3.50 €
Soda : 2.70 €
Jus de fruit : 3.00 €
Diabolo : 1.50 €
Sirop : 1.00 €

Bouteille de vin : 14,00 €
Bouteille de blanquette : 18,00 €
Café expresso : 1.20 €
Café, décaféiné : 1.30 €
Café au lait : 2.00 €
Chocolat chaud : 2.00 €
Chocolat viennois : 2.50 €
Lait chaud : 1.60 €
Cappuccino : 2.50 €
Thé : 2.50 €

Petite restauration :

Croque-Monsieur simple (jambon blanc-fromage) : 3.20 €
Croque-Monsieur, autre : 4.00 €
Sandwich : 3.00 €
Assiette Tapas, charcuterie : 5.00 €
Assiette fromage : 5.00 €
Assiette mixte : 8.00 €
Tartine Bruschetta : 5.50 €
Part de gâteau (fait maison) : 3.50 €
Mini-viennoiseries : 0, 80 €
Glace (cat 1) : 1.20 €
Glace (cat 2) : 3.00 €
Glace (cat 3) : 3.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, valide les nouveaux tarifs proposés.

.../...

11/ AVIS SUR L'INSTALLATION D'UN ICPE PAR LA SOCIETE EUROVIA SITUEE A BRUGUIERES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société de travaux publics Eurovia Midi-Pyrénées, située à Bruguières, souhaite ouvrir sur cette commune une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers qui sera précisément située sur une parcelle à l'ouest de l'échangeur autoroutier, en bordure de la commune de Lespinasse.

Ce projet entrant dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une consultation du public est actuellement organisée en Mairie de Bruguières du jeudi 21 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, où est déposé un dossier d'enquête, copie de ce dossier d'enquête étant à la disposition des élus à l'accueil de la mairie.

La commune de Gratentour étant située dans le rayon de un kilomètre du périmètre de l'installation, l'article R.512-46-1 du code de l'environnement prévoit que son conseil municipal doit fournir un avis sur cette installation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 11 voix pour, 8 voix contre (Mmes MARGUERES, ESTEVEZ, DEMAISON, POUJADE, MM. SAURIN, DOREMBUS, ROUSSEL et PANAGET) et 5 abstentions (Mme NEVETON-SANTAELLA, GRANDE, C. VILA, MM. LENORMAND, B. VILA)**, donne un avis favorable à l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

12/ Travaux SDEHG

a) Rénovation de l'éclairage public rue de Lembarbéou et rue de la Garenne

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17 mai dernier concernant la rénovation de l'éclairage public rue du Lembarbéou et de la Garenne, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération suivante :

- remplacement des lanternes vétustes place pour place.

Fourniture et pose de :

- 10 ensembles rue de Lembarbéou, équipés d'un mât cylindro-conique + lanterne équipée d'une lampe LED, puissance 38 W Bi-puissance ;
- 10 ensembles rue de la Garenne, équipés de mâts en acier cylindro-conique + lanterne de type « routière » équipée d'une lampe LED, puissance 38 W Bi-puissance ;
- 9 ensemble du croisement de l'avenue de Toulouse, équipés de mâts en acier cylindro-conique + lanterne de type « routière » équipée d'une lampe LED, puissance 58 W Bi-puissance ;
- Réduction de puissance de 50 % d'une durée de 6 heures aux heures les moins circulées de la nuit, T°3000K ;
- remise en conformité du coffret de commande P4 « Fontgauzy » ;
- le diagnostic éclairage public réalisé sur la commune au moyen du SIG montre que visiblement le réseau est viable ;
- une étude d'isolement sera cependant réalisée sur le réseau éclairage public pour vérifier celui-ci ;
- s'il s'avère que celui-ci est en partie ou totalement défectueux, le projet devra être réétudié.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mise en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 67 %, soit 1 556 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	14 075 €
☐ Part SDEHG	57 200 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	18 100 €
Total	89 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

.../...

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

b) Rénovation de l'éclairage public à la fin du lotissement du Montcalm

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17 mai dernier concernant la rénovation de l'éclairage public à la fin du lotissement Montcalm, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération suivante :

- dépose de 22 appareils de type « boule » vétustes existants ;
- fourniture et pose de 22 ensembles d'éclairage public composés de chacun d'un mât cylindro-conique de 4 mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil d'éclairage public équipé d'une lampe LED de 38 W, équipés d'une réduction de puissance de 50 % d'une durée de 6 heures aux heures les moins circulées de la nuit, T°3000K ;
- le diagnostic éclairage public réalisé sur la commune au moyen du SIG montre que visiblement le réseau est viable ;
- une étude d'isolement sera cependant réalisée sur le réseau éclairage public pour vérifier celui-ci ;
- s'il s'avère que celui-ci est en partie ou totalement défectueux, le projet devra être réétudié.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mise en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 74 %, soit 1 087 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	10 827 €
☐ Part SDEHG	44 000 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	13 923 €
Total	68 750 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

c) Rénovation de l'éclairage public rue du Barry – Réf. : 01 AS 0216

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 17 mai dernier concernant la rénovation de l'éclairage public rue du Barry, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet-Sommaire de l'opération suivante :

- Remplacement des lanternes vétustes sur poteau en place pour place ;
- fourniture et pose de 18 ensembles équipés d'une crose + lampe LED, puissance 54 W Bi-puissance ;
- réduction de puissance de 50 % d'une durée de 6 heures aux heures les moins circulées de la nuit, T°3000K ;

.../...

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mise en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 56 %, soit 542 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG)	4 331 €
☐ Part SDEHG	17 600 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 569 €
Total	27 500 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- **décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

13/ QUESTIONS DIVERSES

a) Modification des statuts de l'EPFL

Monsieur le Maire indique que l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de Toulouse Métropole a modifié son règlement d'intervention les 25 juin 2018 et 15 octobre 2018, règlement qui permet notamment une durée de portage plus longue et la possibilité de rachat à un prix inférieur en cas de revente à une société HLM.

En conséquence, il sollicite du conseil municipal l'approbation de cette modification, qui vaudra avenant à l'actuelle convention de portage en cours entre la Commune et l'EPFL pour la maison Paris (4 rue de Maurys).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve la modification du règlement d'intervention précité.

b) Travaux sur ex-propriété PASCAL

Monsieur le Maire expose le fait que Monsieur PASCAL, avant d'entreprendre la démarche de céder sa propriété à la commune en échange d'une rente viagère, avait entrepris des travaux de branchement de son réseau d'évacuation pluvial vers le réseau public. Les services de Toulouse-Métropole ont instruit sa demande et l'ont taxé d'une PFAC, qu'il a réglé, imposant également des travaux de raccordement et d'entretien de ses réseaux qui sont quelque peu vétustes.

Après consultation de deux entreprises, le meilleur devis des travaux précités se monte à 4 884 € TTC. Bien que la commande de ces travaux n'ait pas été signalée dans l'acte de donation, Monsieur le Maire propose de les prendre à la charge de la commune et sollicite l'avis du conseil municipal d'engager ces dépenses.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition de son Maire.

c) Demande de subvention au Conseil Régional – Aide à la diffusion

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter auprès du Conseil Régional d'Occitanie une subvention au titre de l'aide à la diffusion, pour le spectacle suivant que se propose d'organiser la Mairie, à savoir :

.../...

- « Pépé », spectacle de marionnette intimiste réalisé par la compagnie « Les Thérèses », prévu les 22 et 23 novembre 2019 pour une somme de 2 000 €.

En conséquence, il propose de solliciter une subvention du Conseil Régional pour ce spectacle dans le cadre de son programme d'aide à la diffusion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, décide de demander cette subvention dans le cadre du programme d'aide à la diffusion du Conseil Régional et charge son Maire d'effectuer toutes les démarches correspondantes.

d) Modification des tarifs municipaux - Facturation de clés aux associations

Madame ESTEVEZ, Maire adjointe déléguée à la vie associative, expose le fait que plusieurs associations perdent les clés des locaux qui sont mis à leur disposition, ou demandent à la mairie des jeux de clés supplémentaires. Or, ces clés sécurisées ont un coût qui n'est pas négligeable. Elle propose que tout jeu de clé supplémentaire du jeu de clé initial fourni par la Mairie puisse être désormais facturé aux usagers.

Monsieur le Maire appuie cette demande et propose au conseil municipal de l'inclure dans l'inventaire des tarifs municipaux qui prendra désormais la forme suivante :

Tarifs cantine - modulés de - 30 à + 30 % selon barème établi en fonction du Coefficient familial CAF (sauf adultes) :

Repas Maternelle :	3.16 €
Repas Primaire :	3.26 €
Repas Adulte :	5,45 €

Il est précisé que 20 % du produit des tarifs ci-dessus sont affectés aux financements des activités du CLAE pour les animations de la pause méridienne.

Tarifs service interclasse - modulés de - 30 % à + 30 % selon barème CAF :

	1 à 7 présences	8 à 15 séances	15 séances et +
Interclasse - Gratentour :	2.77 €	20.51 €	27.13 €
Interclasse - Extérieurs :	4.09 €	27.13 €	33.76 €

NB : réduc.15 % au 2^{ème} enfant et 30 % pour le 3^{ème}.

Tarifs centre de loisirs - modulés de - 30% à + 30% selon barème CAF (sauf sortie) :

	Demi-journée	Journée	Semaine 2 enfants (5 journées hors repas)	Semaine 3 enfants (5 journées hors repas)	Sortie
CDL - Gratentour :	5.41 €	9.49 €	66.81 €	132.46 €	5.73 €
CDL extérieurs :	16.26 €	27.13 €	132.46 €	183.57 €	6.90 €

Tarifs Etude surveillée :

	1 à 4 séances	5 à 8 séances	9 à 12 séances	13 séances et plus
Etude surveillée, Gratentour :	21.42 €	26.43 €	32.49 €	38.55 €
Etude surveillée, extérieurs :	24.73 €	32.77 €	40.32 €	46.65 €

Maison des jeunes :

Inscription à l'année, Gratentour :	16.52 €
Inscription à l'année, extérieurs :	22.03 €
Activité méridienne collège :	3.06 €
Semaine multisport, 1 enfant :	66.09 €
Semaine multisport, 2 enfants :	49.57 €
Semaine multisport, 3 enfants :	38.55 €
Soutien scolaire : Gratuit (8 octobre 2001)	

Les tarifs des sorties de vacances (avec hébergement extérieur) organisées font l'objet de délibérations spécifiques.

.../...

Tarifs Médiathèque

- Adulte : 10 €
- Enfant de – de 18 ans, demandeur d'emploi, RSA : Gratuit

Ces tarifs s'entendent pour les habitants de Gratentour. Pour les extérieurs à la commune, les tarifs sont doublés.

Droits de place forains :

Stand, par mètre linéaire :	8,00 €
Jeux enfantins :	40,00 €
Manège enfantin :	80,00 €
Entresort et circuit non couvert :	170,00 €
Grand métier :	250,00 €

Droits de place commerçants :

Véhicule léger + étalage :	53,00 €
Véhicule léger occasionnel + branchement électrique :	26,00 €
Véhicule léger occasionnel sans branchement électrique :	40,00 €
Véhicule Lourd occasionnel avec branchement électrique :	53,00 €

Droits de place cirque : 40, 00 €

Manifestation communales :

Repas :

Adultes :	12, 00 €
Enfants de – de 13 ans :	6, 00 €

Tickets d'entrée :

Ticket bleu (-12 ans) :	Gratuit
Ticket orange (tarif réduit -18 ans, étudiants, chômeurs) :	5,50 €
Ticket vert (une entrée) :	7,50 €
Ticket jaune (vendu si 2 entrées et plus) :	6,50 €

Produits vendus :

Ballon :	1,00 €
Porteclé :	2,00 €
Stylo bois :	2,00 €
T-Shirt :	6,00 €
Casquette :	4,00 €

Nourriture :

Eau minérale :	1,00 €
Soda, jus, thé glacé :	1,50 €
Café :	1,00 €
Part de Gâteau :	1,00 €
Barre chocolatée :	0,50 €
Paquet de chips :	0,80 €
Sandwich jambon :	2,00 €
Hotdog :	2,50 €
Crêpe :	1,00 €
3 crêpes :	2,50 €
Gaufre sucre :	1,00 €
Gaufre chocolat :	1,50 €
Formule repas (sandwich, chips, boisson) :	4,00 €

Funéraire :

Concession trentenaire pour une tombe en pleine terre (1 m x 2 m) :	110 €
Concession trentenaire pour un caveau ou une fosse maçonnée (2 m x 3 m) :	330 €
Concession de quinze ans pour un caveau (1 m x 1 m) :	50 €
Monoplace :	1 980 €
Biplace :	2 640 €
Triplace :	3 300 €
Quadriplace :	3 960 €
Six places :	5 500 €
Case columbarium :	330,00 €
Caveau, 15 ans :	440,00 €
Vacations funéraires police :	30,00 €
Dépotoire :	Gratuit les 2 premiers mois, 20 € / mois au-delà.

.../...

Location salles communales (tarifs divisés par deux pour habitants de la commune) :

Salle A, 1 jour, été :	300,00 €
Salle A, 2 jours, été :	500,00 €
Salle A, 1 jour, hiver (avec chauffage) :	400,00 €
Salle A, 2 jours, hiver (avec chauffage) :	650,00 €
Salle B, 1 jour :	220,00 €
Salle B, 2 jours :	405,00 €
Table :	1,87 €
Plateau + tréteau :	1,87 €
Chaise :	0,55 €
Vaisselle (par personne) :	0,22 €
Transport du matériel :	17,60 €
Prestation ménage, salle A :	500,00 €
Prestation ménage, salle B :	200,00 €
Prestation ménage, office :	100,00 €

Chèque de caution demandé pour les locations (que le locataire soit originaire de la commune ou non) :

Salle A :	4 000,00 €
Salle B :	500,00 €
Office :	800,00 €
Ecran salle B :	400,00 €
Garantie ménage, salle A :	800,00 €
Garantie ménage, salle B :	400,00 €
Garantie ménage, office :	200,00 €

Divers :

Location véhicule municipal	33,00 € + caution de 300 €
Location sono ancienne	22,00 € + caution de 300 €
Repas 3 ^{ème} âge, extérieurs	Prix coûtant
Sport, marche	Gratuit
Forfait annuel cours de sport (Gratentourois)	30,00 €
Forfait annuel cours de sport (extérieurs)	50,00 €
Tonte, 1 heure	38,00 €
Débroussaillage	Prix coûtant + 10 %
Insert publicitaire dans le triptyque mensuel	350,00 €
Location d'un bloc de raccordement électrique	Gratuit + caution de 250 €
Fax :	0,20 €
Photocopie NB A4 :	0,20 €
Photocopie NB A3 :	0,40 €
Photocopie couleur A4 :	1,50 €
Photocopie couleur A3 :	2,50 €
Activités intergénérationnelles : atelier cuisine :	10, 00 € pour les adultes 8, 00 € pour les enfants de – de 10 ans.
Jeu de clé d'une salle municipale :	Prix coûtant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, approuve ces nouveaux tarifs.

e) Renonciation à une servitude tombée en désuétude

La commune de Gratentour est propriétaire des parcelles qui constituent le chemin piétonnier contournant le collège, et qui avant le remaniement cadastral portaient les n° A 1450, A 1270, A 1271, A 1273 et A 1274.

Après le remaniement, les parcelles A 1450 et A 1273 ont été renommées AH 89, les autres ont perdu leur numéro et fondues dans le domaine public. Toutes ces parcelles bénéficient d'une servitude de passage pour véhicules sur la parcelle A 2264, qui a été renommée AH 3 après le remaniement cadastral, et qui a été vendue par la commune de Gratentour le 21 décembre 2017, à la SA des Chalets afin qu'elle réalise d'une opération de construction de logements.

.../...

Cette servitude, qui date d'avant la construction du collège et de son parking, est tombée en désuétude car avait pour but de permettre un passage d'engins agricoles sur l'avenue de Villemur. D'une part la Mairie n'a aucune utilité de passage d'engins agricoles sur les parcelles constituant son piétonnier, d'autre part l'avenue de Villemur a depuis changé de tracé et la servitude ne relie plus les parcelles précitées qu'à un délaissé de voirie fermé à la circulation. La servitude a pourtant été maintenue formellement sur les actes cadastraux. Afin de permettre à la SA des Chalets de réaliser son opération de construction, il est proposé que la commune renonce, par acte notarié, à cette servitude.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 24 voix pour**, accepte la proposition du Maire de renoncer à la servitude sur les parcelles précitées et le charge d'effectuer toutes les démarches correspondantes.

- FIN DE LA SEANCE -

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019**

PRÉSENTS : MM. AGOSTI. DELPECH. GUITARD. SAURIN. SEMAOUNE. B. VILA. Mmes DEMAISON. ESTEVEZ. Mme JACQUIER. MARGUERES. MECH. NEVETON-SANTAELLA. PETIT. ULVE.

ABSENTS ET EXCUSES : M. CAMBOU pouv. M. GUITARD. M. DUCHAMP. pouv. Mme MECH. M. GAUGIRAND pouv. M. SEMAOUNE. Mme GRANDE pouv. Mme MARGUERES. M. PANAGET pouv. Mme ESTEVEZ. Mme POUJADE pouv. M. SAURIN. M. ROUSSEL pouv. Mme DEMAISON. Mme C. VILA pouv. M. B. VILA. Mme FAUCHOIS. MM. DOREMBUS. LENORMAND. SEFIANI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NEVETON-SANTAELLA.

Monsieur le Maire tient des propos liminaires relatif au personnel municipal, et notamment concernant le recrutement d'un ASVP, le départ en disponibilité de Madame Sandrine CECCATO et le congé maladie de Madame Odile DA COSTA. Monsieur le Maire indique également à l'assemblée qu'une question sera rajoutée à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité des présents.

1/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 5 DU BUDGET GENERAL 2019

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-808121-020 : ELECTRICITE	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80823-020 : Alimentation	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80831-020 : Fournitures d'entretien	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80833-020 : Fournitures de voirie	0,00 €	7 870,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8135-020 : Locations mobilières	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	49 670,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84111-112 : Rémunération principale	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8718-028 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-2111-1917-020 : 1917 EXPROPRIATION MASSONIE	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-1918-818 : 1918 RESEAUX	0,00 €	15 470,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	90 470,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1723-213 : 1723 2ième GROUPE SCOLAIRE	90 470,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	90 470,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVE STISSEMENT	90 470,00 €	90 470,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour :**

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

.../...

2/ VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DU CAFE MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose les virements de crédits suivants sur le budget général :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-607 : Achats de marchandises	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6743 : Subventions exceptionnelles de fonctionnement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-707 : Ventes de marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
Total Général		3 000,00 €		3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour** :

- **ACCEPTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

3/ MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de GRATENTOUR,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

.../...

Article 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à quatre mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Attachés territoriaux ;*
- *Rédacteurs territoriaux ;*
- *Adjoint administratifs territoriaux ;*
- *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *Éducateurs territoriaux des APS ;*
- *Opérateurs territoriaux des APS ;*
- *Animateurs territoriaux ;*
- *Adjoint d'animation territoriaux ;*
- *Adjoint techniques territoriaux ;*
- *Agents de maîtrise territoriaux ;*

Les cadres d'emplois non concernés à ce jour seront intégrés dans ce dispositif dès lors que :

- L'arrêté ministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE sera paru,
- Cette intégration aura fait l'objet d'une délibération du conseil municipal après avis du comité technique

Article 3 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
A	A1	Attachés territoriaux	• Direction Générale des Services • Direction Générale Délégué des Services	36210	6390
	A2	Attachés territoriaux	• Directeur de service	32130	5670
	A3	Attachés territoriaux	• Responsable de service avec encadrement • Responsable de service sans encadrement	25500	4500
	A4	Attachés territoriaux	• Autres fonctions	20400	3600
B	B1	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	• Coordonnateur cohésion sociale • Directeur de service	17480	2380
	B2	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	• Responsable de service avec encadrement • Responsable de service sans encadrement	16015	2185
	B3	Rédacteurs territoriaux Educateur APS	• Educateur sportifs • Autres fonctions	14650	1995

.../...

C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Opérateurs des APS ATSEM	• Dir. Serv. Enfance, j. et sports • Directeur de service • Resp. services techniques • Resp. service personnel • Resp. café municipal • Resp. restauration - entretien • Resp. Destination sports • Resp. MDJ / Coord. Adj. • Resp. accueil / agent CCAS • Responsable de service avec encadrement • Resp. adj. Service technique • Resp. service comptabilité • Resp. adj. ALAE/ALSH • Resp. service urbanisme • Resp. service de proximité • Resp. médiathèque • Resp. RAM • Resp. service culturel • Resp. service communication • Resp. régies scolaires • Responsable de service sans encadrement	11340	1260
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Opérateurs des APS ATSEM	• Resp. régies scolaires • Agent accueil • animateur / bibli.-informatique • animateur • animateur MDJ • ATSEM • Agent cantine / entretien • Agent tech. Bâtiments • Agent espaces verts • Agent d'entretien • Agent portage des repas • Autres fonctions	10800	1200

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants différents :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA
C	C2	Agents de maîtrise territoriaux	Gardien complexe sportif	6750	1200

Le montant versé au titre du RIFSEEP sera établi dans la limite des plafonds réglementaires prévus pour les corps de référence de la Fonction Publique d'Etat.

Article 4 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

.../...

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
	Type de collaborateurs encadrés (hiérarchique et bénévole)
	Niveau d'encadrement
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
	Délégation de signature
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
	Conduite de projet
	Préparation et/ou animation de réunion
	Conseil aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise
	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application/polyvalence/pluri métier
	Diplôme
	Habilitation/certification/assermentation
	Autonomie
	Pratique et maîtrise d'un outil métier
	Rareté de l'expertise
	Actualisation des connaissances/veille juridique
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
	Risque d'agression physique
	Risque d'agression verbale
	Exposition aux risques de contagion(s)
	Risque de blessure
	Itinérance/déplacements
	Contraintes météorologiques
	Travail posté
	Obligation d'assister aux instances/manifestations
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
	Impact sur l'image de la collectivité
	Transport de personnes
	Régie
	Pénibilité au travail

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et l'expérience dans d'autres domaines.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

A noter que l'application du principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 6 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 7 : modalités de versement de l'IFSE

1. Dispositions générales

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IFSE sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

2. Modulation de l'IFSE en fonction des absences pour maladie ordinaire (hors maladie ordinaire à demi-traitement)

Antérieurement, la modulation du régime indemnitaire sur les absences se calculait sur un pourcentage du traitement de base annuel en fonction du nombre de jours d'absence sur l'année N-1.

Cette méthode ne permettait pas de différencier les absences courtes et fréquentes, qui amènent une plus forte désorganisation des services et donc un coût supplémentaire pour la collectivité, des maladies de plus longue durée et de moindre fréquence.

La méthode adoptée sera basée sur « le facteur Bradford » qui prend en compte le nombre de jours mais également le nombre d'arrêt.

Le facteur Bradford mesure l'absentéisme par un coefficient établi selon la formule suivante :

- Pour une somme d'arrêts maladie (P), pour un nombre de jours de maladie (J) et pour un coefficient (C) : $C = \frac{P^2}{J}$

Ce coefficient sera calculé sur une année glissante.

.../...

Après diverses simulations les coefficients et le retrait sur l'IFSE correspondant sont les suivants :

C = 20 = -10 % d'IFSE

C = 60 = -30 % d'IFSE

C = 90 = -50 % d'IFSE

C = 150 = -75 % d'IFSE

Article 8 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront également appréciés les critères suivants :

	Critères d'évaluation CIA
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité
	Respect des consignes et/ou directives
	Adaptabilité et disponibilité
	Recherche d'efficacité du service rendu
Qualités relationnelles	Hiérarchie, collègues, public, capacité à travailler en équipe
Compétences managériales (le cas échéant)	Superviser et contrôler
	Communication, écoute et adaptation

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le CIA attribué au titre de l'année N sera versé en une seule fois au cours de l'année N+1.

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

Le CIA sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le CIA sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, **par 22 voix pour** :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis les délibérations applicables pour les cadres d'emplois non-concernés par le RIFSEEP et la délibération 07/3 du 05 février 2007 portant création d'un emploi fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

4/ MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE (RIPM)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

.../...

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale

Vu l'avis du comité technique en date du 11 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle aux agents de la police municipale de GRATENTOUR, Dans un souci d'harmonisation des régimes indemnitaires applicables sur la commune et suite à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer un nouveau régime indemnitaire pour les agents exerçant les fonctions de policiers municipaux et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : structure du régime indemnitaire de la police municipale (RIPM)

Le RIPM comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions qui tient compte du niveau d'expertise, de responsabilité et de sujétion du poste.
- La prime d'engagement professionnel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ou sur un emploi non permanent de la filière police municipale à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à quatre mois.

Le RIPM est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *agents de police municipale ;*
- *chefs de service de police municipale ;*
- *directeurs de police municipale.*

Article 3 : Répartition par groupes de fonctions

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels l'indemnité de fonctions	Montants max annuels prime d'engagement professionnel
A	A1	Directeur de police municipale	Directeur de police municipale	36210	6390
B	B1	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	17480	2380
C	C1	Agents de police municipale	Responsable adjoint du service de police municipale	11340	1260
	C2		Agent de police municipale	10800	1200

.../...

Le montant versé au titre du RIPM sera versé selon les montants plafonds indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : cumuls

Le RIPM est cumulables avec l'indemnité spéciale de fonctions applicable aux agents de la filière police municipale.

Article 5 : l'Indemnité de fonctions

Le montant de l'indemnité de fonctions est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

	Critères d'évaluation Indemnité de fonctions
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
	Type de collaborateurs encadrés (hiérarchique et bénévole)
	Niveau d'encadrement
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
	Délégation de signature
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
	Conduite de projet
	Préparation et/ou animation de réunion
	Conseil aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise
	Technicité/niveau de difficulté
	Champ d'application/polyvalence/pluri métier
	Diplôme
	Habilitation/certification/assermentation
	Autonomie
	Pratique et maîtrise d'un outil métier
	Rareté de l'expertise
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Actualisation des connaissances/veille juridique
	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
	Risque d'agression physique
	Risque d'agression verbale
	Exposition aux risques de contagion(s)
	Risque de blessure
	Itinérance/déplacements
	Contraintes météorologiques
	Travail posté
	Obligation d'assister aux instances/manifestations
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)
	Impact sur l'image de la collectivité
	Transport de personnes
	Régie
	Pénibilité au travail

L'indemnité de fonctions est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience et l'expérience dans d'autres domaines.

.../...

Le montant de l'indemnité de fonctions est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A noter que l'application du principe de réexamen du montant de l'indemnité de fonctions n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 6 : modalités de versement de l'indemnité de fonctions

3. Dispositions générales

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par l'assemblée délibérante.

L'indemnité de fonctions est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité de fonctions sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'indemnité de fonctions sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'indemnité de fonctions sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4. Modulation de l'indemnité de fonctions selon les absences pour maladie ordinaire

Antérieurement, la modulation du régime indemnitaire sur les absences se calculait sur un pourcentage du traitement de base annuel en fonction du nombre de jours d'absence sur l'année N-1.

Cette méthode ne permettait pas de différencier les absences courtes et fréquentes, qui amènent une plus forte désorganisation des services et donc un coût supplémentaire pour la collectivité, des maladies de plus longue durée et de moindre fréquence.

La méthode adoptée sera basée sur « le facteur Bradford » qui prend en compte le nombre de jours mais également le nombre d'arrêt.

Le facteur Bradford mesure l'absentéisme par un coefficient établi selon la formule suivante :

- Pour une somme d'arrêts maladie (P), pour un nombre de jours de maladie (J) et pour un coefficient (C) : $C = \frac{P^2}{J}$

Ce coefficient sera calculé sur une année glissante.

.../...

Après diverses simulations les coefficients et le retrait sur l'indemnité de fonctions correspondant sont les suivants :

C = 20 = -10 % d'indemnité de fonctions

C = 60 = -30 % d'indemnité de fonctions

C = 90 = -50 % d'indemnité de fonctions
C = 150 = -75 % d'indemnité de fonctions

Cette modulation sera également applicable à l'indemnité spéciales de fonctions des agents de la filière police municipale.

Article 7 : la prime d'engagement professionnel

La prime d'engagement professionnel est versée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciés les critères suivants :

	Critères d'évaluation de la prime d'engagement professionnel
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité
	Respect des consignes et/ou directives
	Adaptabilité et disponibilité
	Recherche d'efficacité du service rendu
Qualités relationnelles	Hiérarchie, collègues, public, capacité à travailler en équipe
Compétences managériales (le cas échéant)	Superviser et contrôler
	Communication, écoute et adaptation

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

La prime d'engagement professionnel attribuée au titre de l'année N sera versé en une seule fois au cours de l'année N+1.

La prime d'engagement professionnel est versée annuellement au mois de juin.

La prime d'engagement professionnel sera suspendue en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

La prime d'engagement professionnel sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

.../...

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, **par 22 voix pour** :

- d'instaurer un régime indemnitaire de la police municipale tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité de fonctions et de la prime d'engagement professionnel versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020

5/ VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A MME ET M. TOURBILLON

Propriétaires de la maison située au 10, place du Fort, Madame et Monsieur TOURBILLON ne sont pas propriétaires de l'espace faisant office de seuil de porte, espace bétonné qui est un prolongement de leur construction alors qu'ils sont propriétaires d'une avancée sur trottoir située à proximité.

Suivant la pratique de ce qui a été consenti à Mesdames et Messieurs MARQUET, MARQUIE et LEHMANN habitant d'autres propriétés situées à proximité sur la même place du Fort, il est proposé de céder l'espace concerné appartenant au domaine privé de la commune, un rectangle limité à environ 8 m², au prix qui avait été évalué par France-Domaines pour les terrains précités, soit 64 € le m² - soit 512 €, le prix sera ajusté en fonction de la surface exacte constatée par géomètre.

Comme Madame et Monsieur TOURBILLON s'y sont engagés, ce prix sera majoré des frais de géomètre qu'engagera la commune (devis Monsieur FONTVIELLE de 1 080 € TTC) ; les frais notariés étant également à la charge des demandeurs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de la cession aux conditions précitées et de lui donner pouvoir afin de réaliser celle-ci, sous réserve de confirmation du prix par les services de France-Domaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, approuve le principe de cette cession suivant les termes précités.

6/ QUESTIONS DIVERSES

a) Indemnisation des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'organisation du recensement général qui doit se tenir sur la commune du 17 janvier 2020 au 16 février 2020. En accord avec les services de l'INSEE qui a divisé le territoire communal en secteurs, il sera nécessaire de recruter huit (8) agents recenseurs pour réaliser cette tâche.

Il propose à l'assemblée d'en définir les caractéristiques et les modalités d'indemnisation de ces postes temporaires.

Après en avoir délibéré, et vu la législation applicable, à savoir :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

.../...

Le conseil municipal, **par 22 voix pour**, décide :

- la création d'emplois d'agents contractuels de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de huit (8) emplois d'agents

recenseurs non titulaires à temps non complet à 15 heures hebdomadaires, pour la période allant du 17 janvier 2020 au 16 février 2020

- la rémunération est calculée sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, à avoir un indice brut 348 (indice majoré 326).
- les agents recenseurs recevront 35 € pour chaque séance de formation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 22 voix pour**, donne un avis favorable à l'indemnisation des agents recenseurs suivant les termes précités.

- FIN DE LA SEANCE -